



HAL
open science

La Supplique à la très pieuse augusta sur l'intérêt de Nicolas Cabasilas

Marie-Hélène Congourdeau, Olivier Delouis

► **To cite this version:**

Marie-Hélène Congourdeau, Olivier Delouis. La Supplique à la très pieuse augusta sur l'intérêt de Nicolas Cabasilas. *Travaux et Mémoires du Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance*, 2010, 16, pp.205-236. halshs-00661570

HAL Id: halshs-00661570

<https://shs.hal.science/halshs-00661570>

Submitted on 20 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MÉLANGES
CÉCILE MORRISSON

ORIENT ET MÉDITERRANÉE (UMR 8167) – BYZANCE
COLLÈGE DE FRANCE – INSTITUT D'ÉTUDES BYZANTINES

TRAVAUX ET MÉMOIRES

Fondés par Paul LEMERLE
Continués par Gilbert DAGRON

Comité de rédaction :
Jean-Claude CHEYNET, Vincent DÉROCHE, Denis FEISSEL,
Bernard FLUSIN, Constantin ZUCKERMAN

Secrétariat de rédaction, relecture et composition :
Emmanuelle CAPET
Avec le concours de Delphine LAURITZEN

COLLÈGE DE FRANCE – CNRS
CENTRE DE RECHERCHE D’HISTOIRE
ET CIVILISATION DE BYZANCE

TRAVAUX ET MÉMOIRES
16

MÉLANGES
CÉCILE MORRISSON

*Ouvrage publié avec le concours
de la fondation Ebersolt du Collège de France
et de l’université Paris-Sorbonne*

Association des Amis du Centre d’Histoire et Civilisation de Byzance
52, rue du Cardinal-Lemoine – 75005 Paris
2010



Cécile Arizon

ABRÉVIATIONS

<i>ACO</i>	<i>Acta conciliorum oecumenicorum</i> , ed. instituit E. SCHWARTZ, continuavit J. STRAUB, Berlin 1914-1940.
<i>ACO, ser. sec.</i>	<i>Acta conciliorum oecumenicorum. Series secunda</i> , ed. R. RIEDINGER, Berlin 1984-.
<i>AIIN</i>	<i>Annali dell'Istituto italiano di numismatica Roma</i> . Roma.
<i>AJA</i>	<i>American journal of archaeology</i> . Boston.
<i>AJN</i>	<i>American journal of numismatics</i> . New York.
<i>AnatSt</i>	<i>Anatolian studies</i> . London.
<i>AnBoll</i>	<i>Analecta Bollandiana</i> . Bruxelles.
<i>Annales ESC</i>	<i>Annales, économie, sociétés, civilisations</i> . Paris.
<i>Année épigr.</i>	<i>L'Année épigraphique</i> . Paris.
<i>ANRW</i>	<i>Aufstieg und Niedergang der römischen Welt : Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung</i> , hrsg. von H. TEMPORINI <i>et al.</i> , Berlin 1972-.
<i>ANSMN</i>	<i>American numismatic society. Museum notes</i> . New York.
<i>AnTard</i>	<i>Antiquité tardive</i> . Turnhout.
<i>APF</i>	<i>Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete</i> . München – Leipzig.
<i>BAH</i>	Bibliothèque archéologique et historique. Beyrouth.
<i>BASOR</i>	<i>Bulletin of the American schools of oriental research</i> . Atlanta.
<i>BCH</i>	<i>Bulletin de correspondance hellénique</i> . Paris.
<i>BEFAR</i>	Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome. Paris – Rome.
<i>BGU</i>	<i>Aegyptische Urkunden aus den Königlichen (Staatlichen) Museen zu Berlin, Griechische Urkunden</i> . Berlin.
<i>BIFAO</i>	<i>Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire</i> . Le Caire.
<i>BMC</i>	W. WROTH, <i>Catalogue of the imperial Byzantine coins in the British Museum</i> , London 1908.
<i>BMGS</i>	<i>Byzantine and modern Greek studies</i> . Leeds.
<i>BNC 1 et 2</i>	C. MORRISON, <i>Catalogue des monnaies byzantines de la Bibliothèque nationale 1, D'Anastase I^{er} à Justinien II (491-711); 2, De Philippicus à Alexis III (711-1204)</i> , Paris 1970.
<i>BSFN</i>	<i>Bulletin de la Société française de numismatique</i> . Paris.
<i>BSl.</i>	<i>Byzantinoslavica : revue internationale des études byzantines</i> . Praha.
<i>Byz.</i>	<i>Byzantion : revue internationale des études byzantines</i> . Wetteren.
<i>Byz. Forsch.</i>	<i>Byzantinische Forschungen : internationale Zeitschrift für Byzantinistik</i> . Amsterdam.
<i>BZ</i>	<i>Byzantinische Zeitschrift</i> . Berlin.
<i>CArch</i>	<i>Cahiers archéologiques</i> . Paris.
<i>CCSG</i>	Corpus christianorum. Series Graeca. Turnhout.
<i>CCSL</i>	Corpus christianorum. Series Latina. Turnhout.
<i>CEFR</i>	Collection de l'École française de Rome. Rome.
<i>CFHB</i>	Corpus fontium historiae Byzantinae.
<i>CIL</i>	<i>Corpus inscriptionum Latinarum</i> . Berlin 1963-.

- CJ* *Corpus iuris ciuilis. 2, Codex Justinianus*, rec. P. KRÜGER, Berlin 1877.
- CNI* *Corpus nummorum Italicorum*. Roma 1910-.
- CPG* *Clavis patrum Graecorum*. Turnhout 1974-2003.
- CPR* *Corpus Papyrorum Raineri*. Wien 1895-.
- CR* *Classical Review*. Oxford.
- CRAI* *Comptes rendus. Académie des inscriptions et belles-lettres*. Paris.
- CRIPEL* *Cahiers de recherches de l'Institut de papyrologie et d'égyptologie de Lille*. Villeneuve-d'Ascq.
- CSCO* *Corpus scriptorum christianorum orientalium*. Louvain.
- CSHB* *Corpus scriptorum historiae Byzantinae*. Bonn.
- DChAE* *Δελτίον τῆς Χριστιανικῆς ἀρχαιολογικῆς ἐταιρείας*. Athènes.
- DOC I* A. R. BELLINGER, *Catalogue of the Byzantine coins in the Dumbarton Oaks collection and in the Whittemore collection. 1, Anastasius I to Maurice 491-602*, Washington DC 1966.
- DOC II, 1* Ph. GRIERSON, *Catalogue of the Byzantine coins in the Dumbarton Oaks collection and in the Whittemore collection. 2, Phocas to Theodosius III, 602-717. 1, Phocas and Heraclius, 602-641*, Washington DC 1968.
- DOC III, 1* Ph. GRIERSON, *Catalogue of the Byzantine coins in the Dumbarton Oaks collection and in the Whittemore collection. 3, Leo III to Nicephorus III, 717-1081. 1, Leo III to Michael III, 717-867*, Washington DC 1973.
- DOC III, 2* Ph. GRIERSON, *Catalogue of the Byzantine coins in the Dumbarton Oaks collection and in the Whittemore collection. 3, Leo III to Nicephorus III, 717-1081. 2, Basil I to Nicephorus III, 867-1081*, Washington DC 1993.
- DOC IV* M. HENDY, *Catalogue of the Byzantine coins in the Dumbarton Oaks collection and in the Whittemore collection. 4, Alexius I to Michael VIII, 1081-1261. 1, Alexius I to Alexius V (1081-1204); 2, The emperors of Nicaea and their contemporaries (1204-1261)*, Washington DC 1999.
- DOC V* Ph. GRIERSON, *Catalogue of the Byzantine coins in the Dumbarton Oaks collection and in the Whittemore collection. 5, Michael VIII to Constantine XI, 1258-1453*, Washington DC 1999.
- DOP* *Dumbarton Oaks papers*. Washington
- DOS* *Dumbarton Oaks studies*. Cambridge Mass.
- DOSeals 1-6* *Catalogue of Byzantine seals at Dumbarton Oaks and in the Fogg Museum of Art. 1, Italy, North of the Balkans, North of the Black Sea*, ed. by J. NESBITT and N. OIKONOMIDES, Washington DC 1991 ; 2, *South of the Balkans, the Islands, South of Asia Minor*, ed. by J. NESBITT and N. OIKONOMIDES, Washington DC 1994 ; 3, *West, Northwest, and Central Asia Minor and the Orient*, ed. by J. NESBITT and N. OIKONOMIDES, Washington DC 1996 ; 4, *The East*, ed. by E. MCGEER, J. NESBITT and N. OIKONOMIDES, Washington DC 2001 ; 5, *The East (continued), Constantinople and environs, unknown locations, addenda, uncertain readings*, ed. by E. MCGEER, J. NESBITT and N. OIKONOMIDES, Washington DC 2005 ; 6, *Emperors, patriarchs of Constantinople, addenda*, ed. by J. NESBITT, Washington DC 2009.
- DOT* *Dumbarton Oaks texts*. Washington.
- DTC* *Dictionnaire de théologie catholique : contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire*, commencé sous la dir. de A. VACANT, continué sous celle de E. MANGENOT, Paris, 1899-1968.

- EEBS *Ἐπετηρὶς Ἑταιρείας Βυζαντινῶν σπουδῶν*. Athènes.
- EHB *The economic history of Byzantium : from the seventh through the fifteenth century*, A. E. LAIOU, ed.-in-chief (DOS 39), Washington DC 2002.
- EKEE *Ἐπετηρίδα του Κέντρου επιστημονικῶν ἐρευνῶν*. Nicosie.
- EO *Échos d'Orient : revue d'histoire, de géographie et de liturgie orientales*. Bucarest.
- FHG *Fragmenta historicorum Graecorum*, Paris 1841-1872.
- GRBS *Greek, Roman and Byzantine studies*. Durham.
- HBN *Hamburger Beiträge zur Numismatik*. Hamburg.
- IG *Inscriptiones Graecae*. Berlin 1903-.
- IGLS *Inscriptions grecques et latines de la Syrie*, Beyrouth – Paris 1929-.
- ILS *H. DESSAU, Inscriptiones Latinae selectae*, Berlin 1892-1916.
- IRAIK *Izvestija Russkogo arheologičeskogo instituta v Konstantinopole*. Sofija.
- JESHO *Journal of the economic and social history of the Orient*. Leiden.
- JHS *The Journal of Hellenic studies*. London.
- JNG *Jahrbuch für Numismatik und Geldgeschichte*. München.
- JÖB *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik*. Wien.
- JRA *Journal of Roman archaeology : an international journal*. Portsmouth.
- JRS *The Journal of Roman studies*. London.
- MEC Ph. GRIERSON and M. BLACKBURN, *Medieval European coinage : with a catalogue of the coins in the Fitzwilliam Museum, Cambridge*. 1, *The early Middle Ages (5th-10th centuries)*, Cambridge 1986. Ph. GRIERSON, L. TRAVAINI, *Medieval European coinage*. 14, *Italy*. 3, *South Italy, Sardinia, Sicily*, Cambridge 1998.
- MEFRA *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*. Rome – Paris.
- MEFRM *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*. Rome – Paris.
- MGH *Monumenta Germaniae historica*. Berlin.
- MIB I W. HAHN, *Moneta Imperii Byzantini*. 1, *Von Anastasius I. bis Justinianus I. (491-565) : einschliesslich der ostgotischen und vandalischen Prägungen* (Veröffentlichungen der numismatischen Kommission 1), Wien 1973.
- MIB II W. HAHN, *Moneta Imperii Byzantini*. 2, *Von Justinus II bis Phocas (565-610) : einschliesslich der Prägungen der Heraclius-Revolt und mit Nachträgen zum 1. Band* (Veröffentlichungen der numismatischen Kommission 4), Wien 1975.
- MIB III W. HAHN, *Moneta Imperii Byzantini*. 3, *Von Heraclius bis Leo III./ Alleinregierung (610-720)* (Veröffentlichungen der numismatischen Kommission 10), Wien 1981.
- MIBE I M. A. METLICH, *Money of the incipient Byzantine Empire. Anastasius I – Justinian I, 491-565* (Veröffentlichungen des Instituts für Numismatik und Geldgeschichte der Universität Wien 6), Wien 2000.
- MIBE II W. HAHN et M. A. METLICH, *Money of the incipient Byzantine Empire. Justin II – Revolt of the Heraclii, 565-610* (Veröffentlichungen des Instituts für Numismatik und Geldgeschichte der Universität Wien 13), Wien 2009.
- MM *Acta et diplomata Graeca Medii Aevi sacra et profana collecta*, ed. F. MIKLOSICH et J. MÜLLER, Athènes – Wien 1860-1867.
- MUSJ *Mélanges de l'Université Saint-Joseph*. Beyrouth.
- NAC *Quaderni ticinesi di numismatica e antichità classiche*. Lugano.
- NC *The Numismatic chronicle*. London.

- NCirc* *Numismatic circular*. London.
Néos Hell. *Νέος Ἑλληνομνήμων*. Athènes.
Nov. *Corpus iuris civilis. 3, Novellae*, rec. R. SCHOELL, absolvit G. KROLL, Berlin 1895.
NSA *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei. Notizie degli scavi di antichità*. Roma.
OCA *Orientalia Christiana analecta*. Roma.
OCP *Orientalia Christiana periodica : commentarii de re orientali aetatis christianae sacra et profana*. Roma.
ODB *Oxford dictionary of Byzantium*, A. P. KAZHDAN ed. in chief, New York 1991.
PBE *Prosopography of the Byzantine Empire. 1, 614–867*, ed. by J. R. MARTINDALE, Aldershot 2001.
PG *Patrologiae cursus completus. Series graeca*, accur. J.-P. MIGNÉ, Paris 1856-1866.
PLP *Prosopographisches Lexikon der Palaiologenzeit*, erstellt von E. TRAPP, unter Mitarbeit von R. WALTHER und H.-V. BEYER ; mit einem Vorwort von H. HUNGER. Wien 1976-.
PLRE *The Prosopography of the later Roman Empire*, by A. H. M. JONES, J. R. MARTINDALE & J. MORRIS, Cambridge 1971-1992.
PmbZ *Prosopographie der mittelbyzantinischen Zeit*. Berlin 1998-.
PO *Patrologia Orientalis*. Paris.
RA *Revue archéologique*. Paris.
 RALLÈS-POTLÈS *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων*, éd. G. A. RALLÈS & M. POTLÈS, Athènes 1852-1859.
RBN *Revue belge de numismatique*. Bruxelles.
RE *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart – München 1894-1997.
REA *Revue des études anciennes*. Bordeaux.
REB *Revue des études byzantines*. Paris.
RIN *Rivista italiana di numismatica e scienze affini*. Milano.
RN *Revue numismatique*. Paris.
ROC *Revue de l'Orient chrétien*. Paris.
SBS *Studies in Byzantine sigillography*.
SC *Sources chrétiennes*. Paris.
SEG *Supplementum epigraphicum Graecum*.
StT *Studi e testi*. Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano.
Syn. CP *Synaxarium Ecclesiae Constantinopolitanae e codice Sirmondiano nunc Berolinensi, adiectis synaxariis selectis, Propylaeum ad Acta Sanctorum Novembris*, éd. H. DELEHAYE, Bruxelles 1902.
TIB *Tabula Imperii Byzantini*. Wien.
TLL *Thesaurus linguae Latinae*.
TM *Travaux et mémoires*. Paris.
VTIB *Veröffentlichungen der Kommission für die Tabula Imperii Byzantini*. Wien.
VV *Vizantijskij Vremennik*. Moscou.
ZEPOS *Jus Graecoromanum*, cur. J. et P. ZEPOS, Athènes 1931.
ZPE *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*. Bonn.
ZRVI *Zbornik radova Vizantološkog Instituta*. Beograd.

LA SUPPLIQUE À LA TRÈS PIEUSE AUGUSTA SUR L'INTÉRÊT DE NICOLAS CABASILAS

par Marie-Hélène CONGOURDEAU et Olivier DELOUIS¹

L'usure – à savoir le surplus versé en excès du capital en raison d'un prêt – a toujours suscité une forte réticence au sein du monde chrétien². Malgré la condamnation des Écritures³, des conciles⁴ et des Pères⁵, l'État byzantin accepta toutefois d'encadrer cette pratique par la législation justinienne dès le VI^e siècle⁶. À l'exception d'une loi de l'empereur Basile I^{er} (867-886), rapidement rapportée par son fils Léon VI (886-912), la légalité de l'intérêt ne fut dès lors plus contestée⁷. Devant le fait accompli, l'Église byzantine adopta une position accommodante : si elle n'exemptait pas le commerce d'argent d'un lourd soupçon moral, elle se contenta de maintenir l'interdiction nicéenne qui ne visait que les

1. Marie-Hélène Congourdeau est l'auteur de la partie IV de cette étude. Le reste de l'article et l'édition critique reviennent à Olivier Delouis. La traduction est commune aux deux auteurs. Nous remercions Vincent Déroche, Albert Failler et Vassiliki Kravari pour leur relecture du texte grec et de sa traduction.

2. L'usure a un double sens : le mot désigne « toute espèce d'intérêt que produit l'argent » mais aussi, par extension, « le profit qu'on retire d'un prêt au-dessus du taux légal ou habituel » (Littré). La seconde acception étant aujourd'hui majoritaire, nous parlerons pour éviter toute confusion de « prêt à intérêt » ou simplement d'« intérêt ».

3. Dans le Pentateuque : Ex 22, 24 ; Lv 25, 36-37 ; Dt 23, 20-21. Dans les textes prophétiques : Ez 18, 8.13.17 ; Ps 14, 5 ; 54, 12 ; 71, 14. Le Christ en revanche accepte l'intérêt : Mt 25, 27 ; Lc 19, 23 ; il demande de ne pas éviter celui qui veut emprunter : Mt 5, 42 ; quant au « Prêter sans rien espérer en retour » (Δανείζετε μηδὲν ἀπελπίζοντες, Lc 6, 35), il ne contient aucune condamnation.

4. Nicée I, c. 17 ; Laodicée, c. 4 ; Carthage, c. 5 ; *In Trullo*, c. 10 ; *Canons apostoliques*, 44.

5. Trois auteurs importants pour le monde grec : Basile de Césarée, *Homilia super psalmo 14* (CPG 2836), PG 29, 264-280 (aux emprunteurs) ; Grégoire de Nysse, *Contra usurarios* (CPG 3171), dans *Gregorii Nysseni Opera. IX, Sermones. 1*, ed. G. HEIL, A. VAN HECK, E. GEBHARDT et A. SPIRA, Leiden 1967, p. 193-207 (aux prêteurs) ; Jean Chrysostome, *Homilia XXI in Genesim* (CPG 4409), PG 53, p. 374-385 ; *Homilia LVI in Matthaeum* (CPG 4424), PG 58, p. 549-558.

6. En particulier : *CJ* IV, 32.26 (a. 528) ; *Nov.* 106 (a. 540). Voir G. CASSIMATIS, *Les intérêts dans la législation de Justinien et dans le droit byzantin*, Paris 1931 ; D. GOFAS, *The Byzantine law of interest*, dans *EHB*, t. 3, p. 1095-1104, ici p. 1096-1098.

7. Pour Basile I^{er} : *Procheiros nomos*, XVI, 14 (ZEPOS II) ; pour Léon VI : *Novelle* 83, dans *Les Nouvelles de Léon VI le Sage*, texte et trad. publiés par A. DAIN et P. NOAILLES, Paris 1944, p. 280-282.

seuls clercs. Il fallut les crises sévères du ^{xiv}^e siècle – guerres civiles, ruine économique, menaces extérieures continuées – pour qu’une opposition plus vive traverse l’ensemble de la société byzantine, depuis ses fondements jusqu’à l’empereur lui-même : jamais, semble-t-il, on ne dénonça avec autant de véhémence le prêt à intérêt et ses dérivés usuraires à Byzance. Et les documents, pour une fois, abondent⁸.

Qui parcourt en effet de façon comparée les sources médiévales occidentales et byzantines sur l’intérêt est frappé par une asymétrie. Dans le monde latin, on s’attacha sous toutes les formes à justifier la prohibition totale de l’usure décrétée par l’Église et cet effort fut renouvelé à mesure du développement d’une économie monétaire, en particulier du ^{xii}^e au ^{xiii}^e siècle⁹. Dans le monde grec en revanche, expliquer la légalité de l’intérêt revenait à rappeler le principe d’accommodement du droit canon au droit civil, un sujet trop commun pour être décliné à l’envi sur un thème si étroit¹⁰. L’historien chercherait donc vainement à Byzance l’équivalent de ces *exempla* occidentaux où l’usurier fait si mauvaise figure mais qui décrivent au grand jour les travers des hommes de finance¹¹. La prédication byzantine n’offre pas davantage cette valeur documentaire des sermons latins du ^{xiii}^e siècle sur les usages financiers qui y sont flétris¹². Aucun pénitentiel, tel celui de Robert de Courçon, n’a transmis pour Byzance le catalogue varié des formes prises par le commerce d’argent au tournant du même siècle¹³. Enfin, rien n’approche le caractère systématique de la pensée thomiste sur l’usure, qu’il s’agisse de l’œuvre de Thomas d’Aquin ou de celle, longtemps attribuée à ce dernier, de Gilles de Lessines¹⁴.

8. Voir la partie III de cette étude.

9. Parmi une bibliographie abondante : G. LE BRAS, La doctrine ecclésiastique de l’usure à l’époque classique (^{xii}^e-^{xiv}^e siècles), *DTC* 15, 2, 1950, c. 2336-2372 ; J. IBANÈS, *La doctrine de l’Église et les réalités économiques au ^{xiii}^e siècle*, Paris 1967 ; O. LANGHOLM, *Economics in the medieval schools : wealth, exchange, value, money and usury according to the Paris theological tradition 1200-1350*, Leiden 1992 ; A. LAPIDUS, La propriété de la monnaie : doctrine de l’usure et théorie de l’intérêt, *Revue économique* 38, 6, 1987, p. 1095-1110.

10. Quatre articles fondamentaux d’A. Laiou ont renouvelé notre connaissance de l’intérêt à Byzance pour la période médiévale et nous les citerons dès ici : A. LAIOU, God and Mammon : credit, trade, profit and the canonist, dans *To Byzάντιο κατά τον 12^ο αιώνα. Κανονικό Δίκαιο, κράτος και κοινωνία*, éd. N. ΟΙΚΟΝΟΜΙΔΗΣ, Athènes 1991, p. 261-300 ; EAD., The church, economic thought and economic practice, dans *The Christian East, its institutions and its thought : a critical reflection : papers of the International scholarly congress for the 75th anniversary of the Pontifical Oriental institute, Rome, 30 May – 5 June 1993*, ed. by R. F. TAFT (OCA 251), Roma 1996, p. 435-464, notamment p. 452-457 ; EAD., *Nummus parit nummos : l’usurier, le juriste et le philosophe à Byzance*, *CRAI* 143, 2, 1999, p. 583-604 ; EAD., Economic concerns and attitudes of the intellectuals of Thessalonike, *DOP* 57, 2003, p. 205-223, notamment p. 210-222.

11. J. LE GOFF, *La bourse et la vie : économie et religion au Moyen Âge*, Paris 1986.

12. N. BÉRIOU, L’esprit de lucre entre vice et vertu : variations sur l’amour de l’argent dans la prédication du ^{xiii}^e siècle, dans *L’argent au Moyen Âge : XXVIII^e Congrès de la SHMES (Clermont-Ferrand, 30 mai-1^{er} juin 1997)*, Paris 1998, p. 267-287.

13. *Le traité De usura de Robert de Courçon*, texte et trad. publ. avec une introd. par G. LEFÈVRE (Travaux et mémoires de l’Université de Lille 10. Mémoire 30), Lille 1902. Ce pénitentiel daterait de 1202 environ.

14. *Summa theologica* (IIa-IIae), *Quaestio* 78 (« Le péché d’usure dans les prêts ») ; [Gilles de Lessines], *De usuris in communi, et de usurarum contractibus*, dans *Sancti Thomae Aquinatis [...] opera*

Ces remarques donnent tout leur relief aux deux textes que le théologien et écrivain laïc Nicolas Chamaétos Cabasilas (ca 1322-ca 1391)¹⁵ a consacré à l'intérêt, à savoir le *Discours contre les usuriers* et la *Supplique à l'augusta sur l'intérêt*. Le premier est un long traité sous la forme d'un dialogue fictif qui regroupe des arguments plutôt conventionnels ; il attend encore son éditeur moderne¹⁶. Le second, beaucoup plus bref, vaut comme commentaire juridique d'une loi perdue de l'empereur Andronic III et offre une réflexion originale sur la nature de l'intérêt. C'est ce dernier document que l'on trouvera commenté et réédité ci-après.

I. JUSTIFICATION

Cette nouvelle édition procède de la découverte fortuite d'un tiré-à-part ayant appartenu au premier éditeur de la *Supplique*, Rodolphe Guiland (1888-1981)¹⁷, portant d'abondantes annotations manuscrites au texte imprimé. L'origine de ces repentirs se trouvait dans deux lettres de Phaidon Koukoulès (1881-1956) et de Franz Dölger (1891-1968) à leur collègue français, datées de mars et d'avril 1934, conservées dans le même document. Le nombre des corrections proposées par les deux savants (50 pour Koukoulès, 37 pour Dölger, pour seulement 144 lignes imprimées) attira mon attention sur la médiocre qualité d'une édition qui n'avait pas depuis été remplacée¹⁸. Le dossier invitait à donner au texte grec une forme enfin recevable mais aussi à en fournir une traduction qui en dissipât les obscurités.

Les quatre manuscrits du xv^e siècle qui conservent la *Supplique à l'augusta* ont été utilisés¹⁹ : le *Monacensis* gr. 624, f. 295-298 (M)²⁰, le *Monè Barlaam* 202, f. 112-119

omnia. 17. *Opuscula theologica et philosophica tam certa quam dubia adjectis brevibus adnotationibus*, Parme 1864, p. 413-436. Ces textes datent à nouveau du XIII^e siècle.

15. En dernier lieu : Y. SPITERIS et C. G. CONTICELLO, Nicolas Cabasilas Chamaetos, dans *La théologie byzantine et sa tradition*. 2, XIII^e-XIX^e s., sous la dir. de C. G. CONTICELLO et V. CONTICELLO, Turnhout 2002, p. 315-395.

16. Nicolas Cabasilas, *Λόγος κατὰ τοκιζόντων*, dans *Nicolai Cabasilae Oratio contra foeneratores*, ed. D. HÖSCHEL, Augsburg 1595, édition amendée dans PG 150, 728-749 ; trad. italienne par Y. SPITERIS, *Cabasilas : teologo e mistico bizantino : Nicola Cabasilas Chamaetos e la sua sintesi teologica*, Roma 1996, p. 157-175.

17. R. GUILLAND, Le traité inédit « Sur l'usure » de Nicolas Cabasilas, dans *Εἰς μνήμην Σπυρίδωνος Λάμπρον : τιμητικός τόμος*, Athènes 1935, p. 269-277. C'est en 1977 que R. Guiland confia ses archives scientifiques à l'Institut français d'études byzantines à Paris. Les tirés-à-part de ses articles, la plupart réimprimés en volumes, ont été dispersés en août 2001.

18. Ces lettres sont éditées en annexe. Les corrections de Dölger ont été publiées dans un bref compte rendu : *BZ* 34, 1934, p. 426-427, où le volume dédié à la mémoire de Spyridon Lampros est daté de 1933. La date des lettres et du compte rendu atteste en effet que le livre, ou ses épreuves, circula avant 1935. Dölger et Koukoulès contribuèrent également à ces mélanges.

19. Les microfilms ont été consultés à l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) à Orléans et à l'Institut français d'études byzantines (IFEB) à Paris.

20. En l'absence de catalogue décrivant ce manuscrit, voir les indications de F. TINNEFELD et de M.-H. CONGOURDEAU, dans Nicolas Cabasilas, *La vie en Christ* (SC 355), Paris 1989, p. 57-58. Le manuscrit daterait d'entre 1410 et 1420.

(B)²¹, le *Parisinus gr.* 1213, f. 277^v-280^v (P)²² et le *Vindobonensis theol. gr.* 262, f. 379-382 (V)²³. Il n'a pas été tenu compte du *Coislin.* 315, f. 509^v-515 (C), une copie de P datée du XVII^e siècle²⁴, ni de l'édition Guiland, établie à partir des seuls P et C, dont les erreurs auraient surchargé l'apparat²⁵. Quelques restitutions de Koukoulès et Dölger ont été acceptées²⁶.

L'édition n'offre aucune difficulté. Si les manuscrits sont très proches, de rares variantes permettent d'établir que MB d'une part et PV de l'autre sont apparentés²⁷. La hiérarchie entre M et B ne peut toutefois être fixée à partir de notre seul texte²⁸, ni la dépendance de V envers P confirmée²⁹. Les hypothèses formulées par le passé sur la valeur des témoins à partir de la seule édition Guiland se révèlent du moins sans fondement³⁰. Notons enfin

21. N. A. ΒΕΪΣ, *Τὰ χειρόγραφα τῶν Μετεώρων : κατάλογος περιγραφικὸς τῶν χειρογράφων κωδίκων τῶν ἀποκειμένων εἰς τὰς μονὰς τῶν Μετεώρων*, II, Athènes 1984, p. 279-305, ici p. 292. Le caractère partiellement autographe de B est aujourd'hui repoussé (*ibid.*, p. 305) contre l'hypothèse ancienne de V. LAURENT, Un nouveau témoin de la correspondance de Démétrius Cydonès et de l'activité littéraire de Nicolas Cabasilas Chamaéto : le *codex meteor. Barlaam 202*, *Ἑλληνικά* 9, 1936, p. 185-205, ici p. 190 et 199. Sur les autographes de Cabasilas, voir en dernier lieu S. KOTZABASSI, Ein neues Autographon des Nikolaos Kabasilas der Kodex Vatic. Palat. gr. 211, *JÖB* 53, 2003, p. 187-194, notamment p. 189 n. 9 pour la discussion sur B.

22. H. OMONT, *Inventaire sommaire des manuscrits grecs de la Bibliothèque nationale. I*, Paris 1886, p. 266-267; S. LAMPROS, Ἀναγραφή ἔργων Νικολάου Καβάσιλα καὶ Δημητρίου Κυδωνῆ ἐν τῷ Παρισιακῷ κώδικι 1213, *Néos Hell.* 2, 1905, p. 299-323; M.-H. CONGOURDEAU, dans Nicolas Cabasilas, *La vie en Christ* (cit. n. 20), p. 58-60 et 66-67. Le manuscrit, copié par Joasaph du monastère des Xanthopouloi à Constantinople daterait d'entre 1425 et 1463 (*ibid.*, p. 59 n. 66).

23. *Katalog der griechischen Handschriften der Österreichischen Nationalbibliothek. 3, 3, Codices theologici 201-337*, von H. HUNGER und W. LACKNER, Wien 1992, p. 205-212. Le manuscrit est daté du milieu du XV^e siècle.

24. R. DEVRESSE, *Bibliothèque nationale. Département des manuscrits. Catalogue des manuscrits grecs. 2, Le fonds Coislin*, Paris 1945, p. 302-305. R. GUILLAND (Le traité inédit [cit. n. 17], p. 269 n. 1) n'a pas vu que C était la copie de P.

25. Sur l'œuvre du philologue, qui n'égale pas celle de l'historien, voir les remarques de V. LAURENT, *EO* 26, 1927, p. 350-361, à propos de l'édition de la *Correspondance* de Nicéphore Grégoras. L'« abattage » auquel se livrait le recenseur n'empêcha pas le développement d'excellents rapports avec les Assomptionnistes; cf. J. DARROUZÈS, *Bibliographie de Rodolphe Guiland*, *REB* 33, 1980, p. 271, et ci-dessus n. 17.

26. Voici les restitutions de Koukoulès (Ko) et Dölger (Dö) retenues : 5 εἰδόσιν Ko εἰδότας MBPV || 18 ἡμῖν Ko ὑμῖν MBPV || 39 περιλέλειπται Dö περιείληπται MBPV || 143 τὸν νόμον Dö τὸ νόμῳ MBPV.

27. Voici les convergences entre MB et PV : 84 καὶ οὕτως BM οὕτως om. PV || 122 ὡς BM οὐς PV || 123 ἐπειλημμένων BM ἐπειλλημμένων PV.

28. Voici les différences entre M et B : 47 μηδὲ M : οὐδὲ B || 79 ὠφελῶν M + οὐδὲν B || 94 διέσωσαν M συνδιέσωσαν B || 136 πρῦτανις : πρυτανεῖς M, πρυτανεῖον B. L'orthographe de B est moins soignée.

29. V pourrait être une copie de P. Des éléments convaincants ont été rassemblés en ce sens par I. ŠEVČENKO, Nicolaus Cabasilas' correspondence and the treatment of late Byzantine literary texts, *BZ* 47, 1954, p. 49-59, ici p. 53 n. 2. L'orthographe de V est moins soignée.

30. F. Dölger, à propos du *Vindobonensis theol. gr.* 262, et V. Laurent, à propos du *Barlaam 202*, avaient conclu à la supériorité de ces deux témoins sur le *Parisinus gr.* 1213 en comparant ces manuscrits avec l'édition Guiland; LAURENT, Un nouveau témoin (cit. n. 21), p. 200-201; DÖLGER (cit. n. 18) : corriger *Vindob.* 267 en 262.

une originalité commune à tous les manuscrits : cinq appréciations marginales rythment les arguments de l'exposé et attestent d'une part que l'archétype des quatre témoins était lui-même annoté, d'autre part que notre document servit sans doute rapidement de modèle du genre³¹.

R. Guillard avait donné au texte le titre malheureux de *traité*, entretenant une confusion avec le traité de Nicolas Cabasilas connu sous le titre de *Discours contre les usuriers*; nous retiendrons ici celui de *supplique* (ικετηρία) puisqu'il est utilisé par l'auteur lui-même pour désigner son intervention³².

II. CONTEXTE ET DATE

La datation du document dépend de l'identification de personnages dont les noms ne sont pas donnés et de la compréhension d'allusions historiques qui ne sont guère plus explicites³³. Voici les repères donnés par le texte lui-même³⁴.

La destinataire principale de la *Supplique* est une impératrice dont l'époux est décédé. De son vivant, alors qu'une guerre civile opposait des empereurs, celui-ci avait promulgué une loi annulant les intérêts en cas de force majeure. Au temps où la *Supplique* est rédigée, la situation économique de l'Empire est toujours dégradée, mais la paix civile semble régner. L'auteur use alternativement du singulier, lorsqu'il s'adresse à l'augusta, et du pluriel, pour désigner avec l'impératrice une personne apparentée à l'empereur défunt et détenant elle aussi des prérogatives impériales. Ces deux-là ne disposent toutefois pas de la plénitude du pouvoir législatif, puisque Nicolas Cabasilas supplie l'augusta d'intercéder auprès d'un troisième empereur pour faire rétablir la dite loi, apparemment tombée en désuétude. Du point de vue stylistique, tout indique que le texte a été composé pour être prononcé lors d'une audience devant les deux souverains. Enfin, élément d'importance, Nicolas Cabasilas révèle qu'au moment où il s'exprime, il n'a pas encore atteint l'âge de trente ans³⁵.

Ces contraintes ne se résolvent qu'après les deux premières guerres civiles du XIV^e siècle qui opposèrent d'une part Andronic II à Andronic III (1321-1328), et d'autre part le parti de la Régence de Jean V à Jean Cantacuzène (1341-1347). L'augusta en

31. Les appréciations marginales sont les suivantes : νόμιμον, δίκαιον, συμφέρον, δυνατόν, ἐκβησόμενον; voir plus bas l'apparat critique. On ne saurait attribuer ces annotations à l'auteur.

32. L. 143.

33. La *Supplique* a été datée des environs de 1347 par GUILLAND, *Le traité inédit* (cité n. 17), p. 272, date considérée comme plausible par ŠEVČENKO, *Nicolaus Cabasilas' correspondence* (cité n. 29), p. 56 n. 2; le même document a été placé en 1351 par R.-J. LOENERTZ, *Chronologie de Nicolas Cabasilas, 1345-1354*, *OCP* 21, 1955, p. 205-231, repris dans ID., *Byzantina et Franco-Graeca*, [I] (*Storia e letteratura* 118), Roma 1970, p. 303-328, ici p. 320, et en 1351/1352 par SPITERIS et CONTICELLO, *Nicolas Cabasilas Chamaetos* (cité n. 15), p. 342. La date de 1342/1343, proposée par F. DÖLGER, *Regesten der Kaiserurkunden des Oströmischen Reiches von 565-1453. 4, Regesten von 1282-1341*, München 1960, n° 2717a, p. 135, n'est pas motivée et nous est restée incompréhensible.

34. Ces points sont soulignés par des notes dans la traduction.

35. De sorte que – la date de naissance de l'auteur étant inconnue par ailleurs – « dater le discours, c'est donc déterminer l'époque de la naissance de Cabasilas »; LOENERTZ, *Chronologie* (cité n. 33), p. 304.

question ne peut être qu'Anne de Savoie, veuve d'Andronic III depuis 1341³⁶, qui conservait une grande influence sur son fils, le coempereur Jean V, né en 1332. Quant à Jean VI Cantacuzène, il exerçait depuis 1347 et pour une durée théorique de dix ans la plénitude du pouvoir impérial. En 1352, Jean V s'émancipa toutefois de sa mère et entama contre Jean VI une campagne qui devait le mener à devenir seul empereur en 1354. L'intervalle dans lequel placer la *Supplique* se limite donc aux années 1347-1352³⁷.

Pour préciser davantage, il faut évoquer le contexte du début de règne de Cantacuzène. Entré à Constantinople le 3 février 1347, Jean VI fut couronné le 13 mai aux Blachernes en présence d'Anne de Savoie et de Jean V. Le 21 mai, il mariait sa fille Hélène au jeune empereur, espérant sceller la paix intérieure. La capitale hébergeait dès lors pas moins de deux empereurs et trois impératrices³⁸. Durant ces premiers mois, Jean VI constata la détresse des finances publiques. N'ignorant pas le manque de ressources de l'Empire et soucieux d'affermir sa légitimité, il renonça, nous dit-il, à exiger de nouveaux prélèvements par la contrainte. Il convoqua une « assemblée commune » (*koinè ekklesia*) des citoyens de Constantinople comprenant les commerçants, les soldats, les artisans, une grande partie du peuple – dont sans doute des paysans –, les supérieurs des monastères et les responsables des églises. Devant ces États généraux, qu'il faut dater de peu après mai 1347, Jean VI délivra un discours de nature patriotique où, après avoir reconnu sa responsabilité dans l'appauvrissement de l'État durant les troubles, il en appelait à la confiance de l'assemblée et surtout à une contribution financière exceptionnelle dans l'intérêt général de l'État. Les catégories représentées allaient répondre favorablement à cet appel quand l'une d'entre elles réussit à dissoudre le consensus naissant, celle des prêteurs et banquiers. Contre Jean VI, ces financiers prirent le parti d'Anne de Savoie³⁹.

Nicolas Cabasilas assista certainement à ces événements⁴⁰. S'il n'avait pas encore quitté Thessalonique pour rejoindre Jean VI à Constantinople en février 1347, une lettre de

36. Sur la destinataire de la *Supplique*, Jeanne/Anne de Savoie/Paléologina, voir S. ORIGONE, *Giovanna di Savoia, alias Anna Paleologina, latina a Bisanzio (c. 1306-c. 1365)*, Milano 1999; *PLP* 21347; *ODBI*, p. 105. L'étude pionnière pour le versant occidental de la vie de Jeanne demeure celle de D. MURATORE, *Una principessa sabauda sul trono di Bisanzio : Giovanna di Savoia imperatrice Anna Paleologina, Mémoires de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Savoie*, IV^e sér., t. XI, Chambéry 1909, p. 221-475. Voir aussi les deux portraits de Ch. DIEHL, *Figures byzantines. Deuxième série*, Paris 1908, p. 245-270, et D. M. NICOL, *Anna of Savoy, regent and empress, 1341-c. 1356*, dans *Id.*, *The Byzantine lady : ten Portraits, 1250-1500*, Cambridge 1996², p. 82-95.

37. Sur cette période, voir par exemple D. NICOL, *The last centuries of Byzantium, 1261-1453*, Cambridge 1993², p. 209-239.

38. Nicéphore Grégoras, xv, 11 : II, p. 788⁶⁻¹⁰; à savoir « les empereurs homonymes », Anne, Hélène et Irène, femme de Jean VI. Les œuvres historiques de Nicéphore Grégoras et Jean Cantacuzène sont citées d'après le corpus de Bonn (éd. L. SCHOPEN et E. BEKKER, 1828-1855).

39. Jean Cantacuzène, iv, 5-6 : III, p. 34-41. Aux classes sociales citées par Cantacuzène (p. 34⁷⁻¹⁰) s'ajoutent les paysans (p. 39²⁰⁻²¹) et les ἐν ἐργαστηρίοις ἐμπορευόμενοι ἀργυραμοιβοί (p. 40²²⁻²³), ce qui désigne le groupe des financiers au sens large et non de simples changeurs. Sur cet épisode, voir K.-P. MATSCHKE, *Fortschritt und Reaktion in Byzanz im 14. Jahrhundert : Konstantinopel in der Bürgerkriegsperiode von 1341 bis 1354*, Berlin 1971, p. 201-203, et *Id.*, *The late Byzantine urban economy, thirteenth-fifteenth centuries*, dans *EHB*, t. 2, p. 482-483.

40. La chronologie de Nicolas Cabasilas de 1345 à 1354 a été fixée par LOENERTZ, *Chronologie* (cité n. 33).

Démétrios Kydonès l'en pressait en mars-avril⁴¹. Le fait qu'il voyagea entre septembre 1347 et le début de 1348 comme familier de l'empereur pour témoigner au deuxième procès pour messalianisme de Niphon Skorprios au Mont Athos⁴² démontre son enrôlement parmi les conseillers de Jean VI et par conséquent son passage à Constantinople dans le courant de l'année 1347. Revenu à la fin de 1348, il se trouvait dans la capitale en juin 1350 lorsque Jean VI s'ouvrit à lui, ainsi qu'à Démétrios Kydonès, de sa tentation de prendre l'habit monastique⁴³, et encore en septembre de la même année quand il fut témoin du troisième procès pour messalianisme de Niphon tenu cette fois dans la même ville⁴⁴.

Une première hypothèse consiste donc à placer la *Supplique* après l'échec de l'« assemblée commune », entre mai et septembre 1347, et à l'interpréter comme une tentative d'un conseiller de Jean VI auprès de l'augusta pour fléchir le parti des financiers auxquels on demandait un assouplissement des règles du crédit. Ce scénario se heurte pourtant à une difficulté : pourquoi Cabasilas, résidant à Constantinople et proche conseiller de Cantacuzène, en aurait-il appelé à Anne, non seulement pour la convaincre de rétablir cette loi sur les intérêts, mais aussi, comme l'indique clairement la *Supplique*, pour intercéder auprès de l'empereur Jean VI qu'il pouvait solliciter directement ? Même en imaginant une manœuvre politique, la contradiction semble indépassable et la date de 1347, proposée par Guiland sans autre justification⁴⁵, doit être repoussée, de même que la période allant de la fin de 1348 à septembre 1350 qui offre la même configuration (Anne, les deux Jean et Nicolas Cabasilas à Constantinople). Relevons toutefois la position favorable à Anne de Savoie des banquiers et leur résistance à la réforme économique de Jean VI⁴⁶ ; ceci offre sinon une justification, du moins une toile de fond à la démarche de Nicolas Cabasilas qui put considérer l'impératrice comme une bonne intermédiaire pour mener à bien une réforme du crédit.

La seconde hypothèse nous transporte à Thessalonique à l'automne 1350 où la situation était pour le moins délicate puisque le gouvernement des Zélotes n'était plus

41. Démétrios Kydonès, *Lettre* 87, dans Demetrius Cydones, *Correspondance*. 1, publ. par R.-J. LOENERTZ (StT 186), Città del Vaticano 1956, p. 120-121 ; trad. M.-H. CONGOURDEAU, *Correspondance de Nicolas Cabasilas*, Paris 2010, p. 39-43.

42. Ainsi qu'en témoigne un document plus tardif : *Das Register des Patriarchats von Konstantinopel*. 3, *Edition und Übersetzung der Urkunden aus den Jahren 1350-1363*, hrsg. von J. KODER, M. HINTERBERGER und O. KRESTEN (CFHB 19, 3), Wien 2001, n° 178 (septembre 1350), p. 26⁷³⁻⁸⁵ ; cf. J. DARROUZÈS, *Les registres des actes du patriarcat de Constantinople*. 1, *Les actes des patriarches*. 5, *Les registres de 1310 à 1370*, Paris 1977, n° 2317, p. 258-260.

43. Jean Cantacuzène, iv, 16 : III, p. 107¹⁴⁻¹⁸.

44. *Das Register des Patriarchats* (cité n. 42). Sur ce sujet, voir en dernier lieu M. HINTERBERGER, *Die Affäre um den Mönch Niphon Skorprios und die Messalianismus-Vorwürfe gegen Kallistos I.*, dans A. RIGO, *Gregorio Palamas e oltre : studi e documenti sulle controversie teologiche del XIV secolo bizantino* (Orientalia Venetia 16), Firenze 2004, p. 211-248.

45. GUILLAND, *Le traité inédit* (cité n. 17), p. 272.

46. Sur les réformes économiques de Jean VI, voir V. PARISOT, *Cantacuzène homme d'État et historien ou Examen critique des Mémoires de l'Empereur Jean Cantacuzène, etc.*, Paris 1845, p. 228-230 ; D. M. NICOL, *The reluctant emperor : a biography of John Cantacuzene, Byzantine emperor and monk, c. 1295-1383*, Cambridge 1996, p. 96-99.

en mesure de s'opposer à l'empereur de Serbie Stefan Uroš IV Dušan (1346-1355)⁴⁷. Les deux Jean s'embarquèrent depuis Constantinople en septembre 1350 pour s'assurer de la cité et Jean V y demeura seul à partir de décembre, surveillé par le père de l'impératrice Irène, Andronic Asan. Le départ de Cantacuzène pour la capitale libéra à Thessalonique les ambitions du clan paléologue et Asan rapporta bientôt à Jean VI les projets du jeune coempereur d'en appeler à son tour à Dušan. Cantacuzène se trouvait en plein conflit avec les Génois, il convoqua donc l'impératrice-mère Anne de Savoie qu'il envoya sur place raisonner son fils, inaugurant ainsi une situation insolite : mère et fils furent associés comme empereurs conjoints de l'apanage de Thessalonique, ce dont témoigne l'émission d'un monnayage commun frappé par les deux souverains⁴⁸. La présence d'Anne et Jean V à Thessalonique dura du 1^{er} septembre 1351, date de l'arrivée de l'augusta, à janvier ou février 1352, date du départ de Jean V pour Constantinople. Anne ne devait plus quitter la ville jusqu'à sa mort vers 1365⁴⁹.

Supposer que la *Supplique* a été prononcée à Thessalonique n'est pas sans incidence sur la biographie de Cabasilas. Ce dernier faisait donc partie de l'entourage d'Anne de Savoie délégué par Jean VI dans cette ville en 1351, un choix d'ailleurs judicieux : la famille de Nicolas Cabasilas était connue d'Anne de Savoie ; Nicolas appartenait à cette aristocratie thessalonicienne qu'il s'agissait de mettre au pas ; il avait déjà, en 1346, joué le rôle d'ambassadeur après du despote Manuel Cantacuzène pour négocier la soumission de sa ville à son père, le futur Jean VI ; il entretenait une constante nostalgie pour sa cité natale dont témoigne sa correspondance. En cette fin d'année 1351, il conservait donc le statut de meilleur médiateur possible entre les Thessaloniciens, Anne de Savoie et Jean VI Cantacuzène⁵⁰.

Les connaissances de Cabasilas durent immédiatement l'informer de la situation économique déplorable de la ville qui peinait à se remettre du régime des Zélotes et des conquêtes serbes alentour – une situation qu'il connaissait d'ailleurs, lui dont la famille avait tant perdu dans les événements⁵¹. Mieux, on devait escompter quelque gage de

47. Sur le contexte de Thessalonique, voir NICOL, *The reluctant emperor* (cité n. 46), p. 107-112.

48. Sur les prérogatives impériales d'Anne de Savoie après 1341, voir F. DÖLGER, *Zum Kaisertum der Anna von Savoyen*, *BZ* 38, 1938, p. 193-196, repris dans Id., *Παράσπορα : 30 Aufsätze zur Geschichte, Kultur und Sprache des byzantinischen Reiches*, Ettal 1961, p. 208-221, et A. CHRISTOPHILOPOULOU, 'Ἡ ἀντιβασιλεία εἰς τὸ Βυζάντιον, *Σύμμεικτα* 2, 1970, p. 1-144, ici p. 91-116. Concernant le monnayage d'Anne et son fils à Thessalonique, voir D. NICOL et S. BENDALL, *Anna of Savoy in Thessalonica : the numismatic evidence*, *RN*, 6^e sér., 19, 1977, p. 87-102, ainsi que C. MORRISON, *The emperor, the saint, and the city : coinage and money in Thessalonike from the thirteenth to the fifteenth century*, *DOP* 57, 2003, n^{os} 46-48.

49. Signalons cependant que Jean V fit encore un court passage à Thessalonique pour prendre conseil auprès de sa mère en 1353 (Jean Cantacuzène, IV, 36 : III, p. 255⁷⁻⁸) mais la rivalité ouverte avec Jean VI à cette date ne peut correspondre au contexte évoqué par la *Supplique*.

50. Sur tous ces points, voir la partie IV de cette étude.

51. Nicolas Cabasilas, *Lettre 14*, éd. P. ΕΝΕΡΕΚΙΔΕΣ, *Der Briefwechsel des Mystikers Nikolaos Kabasilas : kommentierte Textausgabe*, *BZ* 46, 1953, p. 41-42, où il se plaint de « quelques bons parents de l'étranger qui tentent de (lui) arracher ceux de (ses) biens qui ont échappé aux Serbes » ; *Lettre 15* dans la *Correspondance de Nicolas Cabasilas* (cité n. 41), p. 83-85.

l'augusta en récompense de la soumission des partisans de Jean V à la nouvelle dyarchie imposée par Cantacuzène. Les largesses d'Andronic III dans la région n'avaient pas été oubliées et les Thessaloniciens pouvaient faire valoir auprès d'Anne que la faveur qu'on lui demandait était comme l'hommage attendu d'une veuve à la mémoire de son défunt mari. Ce contexte paraît suffisant pour dater avec assurance la *Supplique à l'augusta sur l'intérêt* d'entre septembre 1351 et janvier-février 1352⁵².

III. PRATIQUE ET THÉORIE DE L'INTÉRÊT EN TEMPS DE CRISE

3.1. La loi d'Andronic III sur l'intérêt (1321-1322 ou 1328)

La loi d'Andronic III dont Nicolas Cabasilas sollicite le rétablissement est par ailleurs perdue : c'est l'un des intérêts majeurs de la *Supplique* que d'en avoir conservé la mention. R. Guiland considérait le passage suivant comme une citation littérale de la loi : « Qu'aucun de ceux qui sont tombés dans la tourmente commune et qui ont été dépouillés de tous leurs biens ne soit réduit par la loi sur les intérêts à abandonner à ses créanciers un manteau élimé ou une mesure en ruines en paiement des intérêts⁵³. » Cependant, si Andronic III avait utilisé l'expression de « tourmente commune », on ne voit guère pourquoi Cabasilas s'en serait justifié à la première personne dans la phrase suivante : « Par tourmente commune, je désigne le temps où la confusion a régné entre les empereurs⁵⁴. » Une solution reviendrait à élargir la citation présumée à l'ensemble du passage suivant : « Par tourmente commune, je désigne le temps où la confusion a régné entre les empereurs, où les cités étaient malades, ayant bafoué la concorde, divisées en elles-mêmes et les unes contre les autres, où l'on tirait l'épée au mépris des lois, où le sang des chrétiens souillait les mains de leurs compatriotes⁵⁵. » Attribuer une telle citation à Andronic III n'est toutefois pas sans conséquence : si l'empereur déclare lui-même que la guerre civile l'ayant opposé à son grand-père appartient au passé⁵⁶, la loi doit être datée de son règne personnel qui mit fin aux événements. C'est par ce raisonnement que F. Dölger l'a placée peu après l'avènement d'Andronic III, le 24 mai 1328⁵⁷.

La présente édition invite à plus de prudence. Certes, la *Supplique* offre en plusieurs endroits des incises qui paraissent introduire des citations rigoureuses⁵⁸, mais lorsqu'il est possible de rapprocher une citation d'un texte conservé – en l'occurrence d'une loi régissant les dépôts⁵⁹ – on mesure la grande liberté prise par Cabasilas avec ses sources, au

52. Ceci resserre à six mois la datation déjà fixée par LOENERTZ, *Chronologie* (cité n. 33), p. 320.

53. L. 37-40; voir la ponctuation de GUILLAND, *Le traité inédit* (cité n. 17), p. 275³⁶⁻³⁹.

54. L. 40-41 (nous soulignons).

55. L. 40-43.

56. L. 40-41 : ὅτε συνεχέθη μὲν τοῖς βασιλεῦσι τὰ πράγματα.

57. Le déplacement des guillemets est indiqué dans la lettre éditée ci-après et dans la *BZ* 34, 1934, p. 426; pour la date de 1328, voir DÖLGER, *Regesten* (cité n. 33), n° 2717a, p. 135-136.

58. Voir ainsi l. 37 : νόμον ἔθηκε..., l. 67 : ὁ νόμος φησί...; l. 69-70 : τοιοῦτος δὲ ἄντικρυς ὁ περὶ τῶν τόκων οὐτοσὶ νόμος...

59. On comparera ainsi les l. 67-69 de la *Supplique* et le *Procheiros nomos*, xviii, 11 (ZEPOS II) et ses dérivés; voir ci-dessous la n. 79.

point qu'il faut selon nous renoncer à reconstruire le texte d'Andronic III avec précision. Ceci n'affecte pas la compréhension du contenu de la loi, mais permet d'en reconsidérer la date. De la main de Cabasilas – et non plus de celle supposée de l'empereur – on apprend que la loi a concerné la « tourmente commune », « le temps où la confusion régnait entre les empereurs », et surtout qu'elle est une loi d'exception pour des temps d'adversité⁶⁰. Par conséquent, rien n'empêche de la placer non pas *après* mais *durant* la guerre civile qui opposa les deux Andronic entre 1321 et 1328, plus particulièrement entre 1321 et 1322.

Rappelons qu'à partir de 1321, Andronic III s'était arrogé un territoire s'étendant de la Thrace à la Macédoine (de Rhégion à Christoupolis) et qu'il occupait au printemps 1322 la région de Thessalonique⁶¹. L'été 1321 fut déplorable : les récoltes manquèrent, les villes furent mises à sac, on renonça même à percevoir l'impôt – un contexte politiquement favorable à toute décision allégeant la pression des créanciers. En tant que coempereur, Andronic III pouvait-il cependant émettre un texte ayant force de loi (*nomos*)⁶²? Si la plupart des chrysobulles conservés d'Andronic III et antérieurs à 1328 ne font que confirmer des décisions de son grand-père⁶³, il est certain que le jeune empereur prit seul de nombreuses initiatives de nature législative. Durant sa campagne, il distribua par exemple les libéralités fiscales pour s'attacher des appuis contre son aïeul, de sorte que lors du traité d'Épibatai, en juillet 1322, Andronic II dut accepter de garantir les terres que son petit-fils avait cédées aux mercenaires ainsi que l'augmentation de leur solde⁶⁴. Certains actes de la pratique vont également en ce sens : dans un chrysobulle daté de septembre 1321 conservé au monastère de Chilandar, le jeune empereur transforme de son propre chef la donation d'un monastère consentie par Andronic II à titre individuel et viager au moine de Chilandar Kallinikos en une donation pleine et immédiate au même monastère, surenchère probable pour se concilier les moines serbes et à travers eux leur puissant protecteur, le roi Stefan Uroš II Milutin⁶⁵. On a enfin récemment montré qu'un chrysobulle d'Andronic III conservé à Patmos, promulgué à Didymoteichon en 1326 et considéré jusqu'ici comme un faux à cause de sa date, présentait des critères diplomatiques

60. L. 38, 40-41, 85.

61. Voir un résumé des événements par J. BOMPAIRE et L. MAVROMATIS, La querelle des deux Andronic et le Mont Athos en 1322, *REB* 32, 1974, p. 187-198, ici p. 187-192; voir encore U. V. BOSCH, *Kaiser Andronikos III. Palaiologos*, Amsterdam 1965, p. 21-52; K. P. KYRRÈS, *Tò Βυζάντιον κατὰ τὸν ΙΔ' αἰῶνα. Ἡ πρώτη φάσις τοῦ ἐμφυλίου πολέμου καὶ ἡ πρώτη συνδιαλλαγή τῶν δύο Ἀνδρονίκων (20.IV – φθινόπωρον 1321). Ἐσωτερικὰ καὶ ἐξωτερικὰ προβλήματα* (Μεσανατολικὴ βιβλιοθήκη 2), Leucosie 1982.

62. L. 37, 44, 52, 55, 58, 65, 74, 84, 117, 130, 133, 141, 143.

63. Cf. DÖLGER, *Regesten* (cité n. 33), p. 123-135.

64. Jean Cantacuzène, I, 33 : I, p. 163-166; voir N. ΟΙΚΟΝΟΜΙΔΗΣ, À propos des armées des premiers Paléologues et des compagnies de soldats, *TM* 8, 1981, p. 353-371, ici p. 358.

65. Comparer ces deux documents dans L. PETIT, *Actes de l'Athos. 5, Actes de Chilandar. 1, Actes grecs (VV 17, 1)*, Saint-Petersbourg 1911, n° 74 (Andronic II) et n° 75 (Andronic III). Ces actes sont réédités par M. ŽIVOJINOVIĆ, O. DELOUIS, avec la collab. de V. KRAVARI, *Actes de Chilandar. 2, De 1320 à 1330* (Archives de l'Athos), à paraître.

et paléographiques suffisants pour être déclaré authentique⁶⁶. Il n'est donc plus exclu que la « loi » d'Andronic III sur les intérêts soit à placer à l'époque de la première guerre civile, peut-être dès 1321-1322.

Relevons encore que si la mesure prise par l'empereur était exceptionnelle par son caractère systématique, elle rejoignait les préoccupations contemporaines de l'Église, protectrice du faible face à l'intérêt. Durant cette période, c'est en effet au tribunal patriarcal qu'il revenait régulièrement de prononcer des aménagements en cas de surendettement⁶⁷. Le plus souvent, comme en témoignent les décisions du patriarche Isaïe (1323-1332), ces jugements étaient motivés par le souci de protéger la dot d'une épouse contre les créanciers de son mari⁶⁸. C'est ainsi qu'en mai 1324, un jugement synodal sauvegardait les biens d'une certaine Kalothétina dont le mari avait engagé la dot pour souscrire deux emprunts qu'il n'avait pu rembourser avant sa mort. La partie la plus intéressante de cette décision est qu'elle annonce aux deux créanciers, Képhalas et Dishypatos, qu'au vu de la situation ils devront se contenter de recouvrer leur capital sans exiger aucun intérêt, chose interdite par « les lois divines »⁶⁹. Cette situation (remboursement du capital mais renoncement aux intérêts en cas de défaillance du créancier) ressemble très précisément au contexte d'application de la loi d'Andronic décrit par Nicolas Cabasilas. Puisque l'expression *θεῖοι νόμοι* renvoie traditionnellement au droit civil⁷⁰, il est possible que le patriarche ait eu connaissance de la loi d'Andronic III. L'indice reste pourtant isolé et fragile; on se contentera, sans l'écartier définitivement, de souligner la belle convergence du droit civil et de la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques dans les années 1320.

66. Voir C. KRAUS, Die Kaiserlichen Privilegienurkunden für Patmos (1321-1331), *BZ* 91, 1998, p. 359-378, notamment p. 368. Les résultats de Kraus ont été provisoirement contestés par E. LAMBERZ, Georgios Bullotes, Michael Klostomalles und die byzantinische Kaiserkanzlei unter Andronikos II und Andronikos III. in den Jahren 1298-1329, dans *Lire et écrire à Byzance*, éd. par B. MONDRAIN (Monographies 19), Paris 2006, p. 33-48, ici p. 45 n. 57. L'enquête porte sur l'identification d'un copiste mais elle ne paraît pas remettre en cause la démonstration. On trouvera ce texte édité (et la bibliographie antérieure sur la question de son authenticité) par E. L. BRANOUSÈ, *Βυζαντινά έγγραφα τῆς μονῆς Πάτμου. Α', Αὐτοκρατορικά*, Athènes 1980, p. 166-171; cf. DÖLGER, *Regesten* (cité n. 33), n° 2684, p. 130-131.

67. N. P. MATSÈS, Ὁ τόκος ἐν τῇ νομολογίᾳ τοῦ Πατριαρχείου Κωνσταντινουπόλεως κατὰ τοὺς ΙΔ' καὶ ΙΕ' αἰῶνας, *EEBS* 38, 1971, p. 71-83.

68. DARROUZÈS, *Regestes* (cité n. 42), n°s 2109, 2111, 2115, 2123 (de 1324 à 1325). Sur ce rôle de l'Église, voir les remarques de N. ΟΙΚΟΝΟΜΙΔÈS, *Hommes d'affaires grecs et latins à Constantinople (XIII^e-XV^e siècles)*, Montréal 1979, p. 56.

69. *Das Register des Patriarchats von Konstantinopel. 1, Edition und Übersetzung der Urkunden aus den Jahren 1315-1331*, hrsg. von H. HUNGER und O. KRESTEN (CFHB 19, 1), Wien 1981, n° 74 (28 mai 1324), p. 436-438, notamment p. 438⁴²⁻⁴⁴: καὶ ἀρκεσθῆναι τούτοις [s.e. aux créanciers] ἀμφοτέρους αὐτοὺς καὶ μηδὲν τόκου χάριν προσσπαιτεῖν, ἀπηγορευμένον ὄν τοῖς αὐτοῖς θείοις νόμοις; cf. DARROUZÈS, *Regestes* (cité n. 42), n° 2111.

70. Comme le rappelle MATSÈS, Ὁ τόκος (cité n. 67), p. 72 n. 1. Le même auteur (p. 72-73 n. 3), connaissant la date de 1328 assignée à la loi d'Andronic III par F. Dölger, s'interdisait le rapprochement entre la *Supplique* et le jugement synodal en question.

3.2. *Nicolas Cabasilas et l'intérêt d'après la Supplique*

Près de trente ans plus tard, c'est dans un contexte mouvementé à Thessalonique que Nicolas Cabasilas sollicite la remise en vigueur de cette loi abandonnée pour des motifs inconnus⁷¹. La demande du conseiller de Jean VI s'accompagne d'une dénonciation des excès de la pratique de l'intérêt qui n'est pas originale : sur ce point, l'auteur rejoint un groupe d'intellectuels thessaloniens ayant contesté l'intérêt tout au long du XIV^e siècle, parmi lesquels Grégoire Palamas⁷², Dèmètrios Kydonès⁷³ ou plus tard Isidore Glabas⁷⁴. Si ces protestations ont depuis longtemps été rapprochées⁷⁵, Nicolas Cabasilas se distingue de ses contemporains par le caractère plus méthodique de sa réflexion, tant dans son *Discours contre les usuriers*, qui ne nous concerne pas ici, que dans la *Supplique* qui vaut, ainsi qu'on l'a dit, par le commentaire juridique de la loi d'Andronic III. Or ce commentaire, de nature technique, a été peu étudié ou mal compris, et il mérite qu'on s'y attarde quelque peu⁷⁶.

Le cœur en est le point suivant : Nicolas Cabasilas cherche à distinguer dans l'emprunt les natures différentes du capital et de l'intérêt⁷⁷. Pour ce faire, il identifie la créance d'intérêts (admise par tout emprunteur lors de la souscription d'un prêt) à un contrat de dépôt des intérêts à échoir placés par le prêteur chez l'emprunteur. Ceci l'autorise à ne pas considérer l'emprunteur-dépositaire comme le propriétaire des intérêts, puisqu'en droit un contrat de dépôt ne transfère pas la propriété. La différence est d'importance avec le contrat de prêt de droit romain, le *mutuum*, qui transfère la propriété de la chose empruntée tout en restant gratuit⁷⁸. Le prêt à intérêt est ainsi divisé par Cabasilas en deux éléments distincts : 1. un capital cédé à l'emprunteur pour une période donnée que ce dernier devra rembourser pour un montant identique (le *mutuum*) ; 2. une créance d'intérêts calculée *in fine* considérée comme un dépôt du prêteur chez l'emprunteur. En effectuant ce dernier rapprochement, l'auteur peut prétendre appliquer aux intérêts les

71. On a émis l'hypothèse que la loi avait suscité une restriction du crédit et dégradé un peu plus la vie économique dans l'Empire ; D. ΖΑΚΥΤΗΝΟΣ, *Crise monétaire et crise économique à Byzance du XIII^e au XV^e siècle, L'hellénisme contemporain*, Athènes 1948, repris dans Id., *Byzance : État, société, économie*, London 1973, texte XI, p. 74-76. L'hypothèse ne peut hélas être vérifiée.

72. Grégoire Palamas, *Homélie* 45 : Εἰς τὸ τῆς δευτέρας κυριακῆς τοῦ Λούκα « Καθὼς θέλετε ἵνα ποιῶσιν ὑμῖν οἱ ἄνθρωποι, ποιεῖτε αὐτοῖς ὁμοίως » [Lc 6, 31] ἐν ἧ κατὰ τοκίζοντων, éd. ΣΟΡΗΟΚΛῆΣ Κ. ΤΟΥ ΕΧ ΟΙΚΟΝΟΜΩΝ, *Τὸ ἐν ἀγίοις πατρὸς ἡμῶν Γρηγορίου Ἀρχιεπισκόπου Θεσσαλονίκης, τοῦ Παλαμᾶ. Ὁμιλίαι ΚΒ'*, Athènes 1861, p. 40-49.

73. Dèmètrios Kydonès, *Lettre* 5, éd. LOENERTZ (cité n. 41), p. 30.

74. Isidore Glabas, extrait du *Paris. gr.* 1192, cité par O. ΤΑΦΡΑΛΙ, *Thessalonique au quatorzième siècle*, Paris 1913, p. 116 n. 3.

75. Voir déjà ΤΑΦΡΑΛΙ, *Thessalonique* (cité n. 74), p. 112-117.

76. La lecture la plus fine de la *Supplique* reste à ce jour celle de ΛΑΙΟΥ, *Economic concerns* (cité n. 10), p. 216-218. La seule étude globale dédiée à la pensée économique de Cabasilas est hélas sans valeur académique : Ch. P. ΜΡΑΛΟΓΛΟΥ, *Οι οικονομική σκέψη του Νικολάου Καβάσιλα, Βυζαντινά* 16, 1996, p. 191-213.

77. Une tentative déjà menée quoique de façon très différente par le commentateur anonyme des *Basiliques* (*l'Ecloga Basilicorum*, ca 1142) ; voir ΛΑΙΟΥ, *Nummus parit nummos* (cité n. 10), p. 591.

78. Sur le *mutuum*, voir par exemple ΙΒΑΝῆΣ, *La doctrine de l'Église* (cité n. 9), p. 21 ; LAPIDUS, *La propriété de la monnaie* (cité n. 9), p. 1099.

obligations pesant sur le dépositaire. Or le droit du dépôt comprend l'exonération de toute restitution en cas de force majeure⁷⁹. Une loi admettant la suspension définitive des intérêts lorsque des événements extraordinaires dépouillent un emprunteur se trouve alors justifiée.

La distinction opérée par Cabasilas entre le capital et l'intérêt offre d'intéressantes conséquences financières et sa logique est déjà moderne : c'est par exemple celle-là même qui autorise de nos jours l'émission d'obligations démembrées, à savoir des certificats décorrélés de coupons (sur l'intérêt d'une obligation) et de principal (sur le capital levé lors de l'émission de l'obligation). Si Cabasilas pense cette séparation, c'est n'est certes pas pour créer un marché obligataire, mais pour défendre la recevabilité juridique de la loi d'Andronic III soumettant l'intérêt au régime de l'exceptionnel. Notre auteur en arrive ainsi, comme les théologiens occidentaux du XIII^e siècle avant lui, à défendre l'improductivité non pas économique mais juridique du *mutuum* tout en proposant une analogie originale pour expliquer la nature singulière de l'intérêt⁸⁰.

Poursuivant son exposé, Cabasilas prend soin de repousser l'objection qu'une telle loi entraînerait une contraction du crédit. Selon lui, le risque de défaillance (naufrages, mort d'un emprunteur, décision de justice défavorable) est déjà pris en compte par les prêteurs

79. Le droit romain protège d'abord les héritiers du dépositaire en cas de perte du dépôt : *CJ* IV, 34.1 : *Si incursu latronum vel alio fortuito casu ornamenta deposita apud interfectum perierunt, detrimentum ad heredem eius qui depositum accepit, qui dolum solum et latam culpam, si non aliud specialiter convenit, praestare debuit, non pertinet*. Puis, c'est le dépositaire lui-même qui est placé sous un régime d'exception quand il a survécu à la perte : l'*Ecloga* [a. 741], XI (*Ecloga : das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos V.*, hrsg. von L. BURGMANN [Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte 10], Frankfurt 1983) : *Εἰ δὲ καὶ δεήσει συμφορὰν τινα εἴτε ἀπὸ πυρκαϊᾶς ἢ καὶ ἀπὸ κλοπῆς ἐπελθεῖν αὐτῷ καὶ σὺν τῶν ἰδίων αὐτοῦ ἀπολέσθαι κάκεῖνα, τηρεῖωσαν οἱ ἄκροαταὶ καὶ ἀνέγκλητον τὸν τῆν τοιαύτην παραθήκην ἐσχηκότα φυλαττέωσαν ὡς ἀκουσίως αὐτὰ ἀπόλεσαντα*; de même dans l'*Ecloga Privata Aucta* [IX^e s.], XII, 3 (ZEPOS VI). La codification macédonienne donne lieu à deux reformulations dans les *Basiliques* [ca 888], XIII, 2, 35 (*Basilicorum libri LX. Series A. 2, Textus librorum 9-16*, éd. H. J. SCHELTEMA et N. VAN DER WAL, Groningen 1956) : *Ἡ μὲν τυχηρὰ περίστασις οὐ κινδυνεύεται τῷ λαβόντι τὴν παραθήκην· μόνον γὰρ δόλον καὶ μεγάλην ἀμέλειαν ἀπαιτεῖται, ἐν ᾧ μὴδὲν ἰδικώτερον συνεφωνήθη*; et dans le *Procheiros nomos* [ca 870/879 plutôt que 907], xviii, 11 (ZEPOS II), qui en revient fidèlement au Code : *Ἐὰν ἐξ ἐπιδρομῆς ληστῶν ὁ τὴν παρακαταθήκην λαβὼν ἀπόλεσε τὰ παρατεθέντα αὐτῷ, οὐ κινδυνεύεται τοῖς κληρονόμοις αὐτοῦ ἡ ἀπόλεια. Ὅ γὰρ παραθήκην λαμβάνων δόλον μόνον καὶ ραθυμίαν καὶ ἀμέλειαν ἀπαιτεῖται, εἰ μὴ ῥητῶς καὶ ἕτερον τι συνεφωνήθη*, « Si, à cause d'une attaque de voleurs, le dépositaire a perdu le dépôt qui lui a été confié, sa perte ne fait pas courir de danger à ses héritiers. Le dépositaire en effet n'est redevable seulement qu'en cas de fraude, de négligence et d'incurie, à moins que quelque autre disposition n'ait été expressément arrangée »; de même dans l'*Eisagoge (olim Epanagoge)* [a. 880-883], xxv, 12 (ZEPOS II); l'*Eisagoge aucta (olim Epanagoge aucta)* [x^e-xi^e s.], xxiv, 10 (ZEPOS VI); le *Prochiron Legum* [fin x^e-xi^e s.], xiv, 11 (a cura di F. BRANDILEONE e V. PUNTONI, Roma 1895); le *Procheiron Actuum* [ca 1300], xix, 16 (ZEPOS VII). Au temps de Nicolas Cabasilas, qui paraphrase ce passage aux l. 67-69, la disposition se retrouve inchangée chez Matthieu Blastarès, *Σύνταγμα κατὰ στοιχείων* [1344/6], II, vi (RALLÈS-POTLÈS VI, p. 404), et Constantin Harménopoulos, *Hexabiblos* [ca 1345], III, 9 (*Const. Harmenopuli Manuale legum sive Hexabiblos*, rec. G. E. HEIMBACH, Leipzig 1851, p. 452¹⁵).

80. VOÏF IBANÈS, *La doctrine de l'Église* (cité n. 9), p. 21-22. On ne peut donc reprocher à Cabasilas « la faiblesse de son argumentation juridique et économique » comme l'écrit ΖΑΚΥΘΙΝΟΣ, *Crise monétaire* (cité n. 71), p. 122. Il est plus exact de dire que Nicolas Cabasilas répond en juriste à une question de nature économique.

lorsqu'ils « pratiquent l'usure ». La seule occurrence du mot *tokoglyphhein* dans ce texte est choisie⁸¹ : à bien lire Cabasilas, l'intérêt n'est pas fixé lors de l'appréciation d'un risque de crédit au niveau individuel, mais il comprend une prime usuraire rémunérant un risque de défaut mutualisé à l'ensemble du portefeuille de créances du prêteur. Il n'est pas sûr que Cabasilas ait pleinement pensé la séparation entre intérêt et usure en terme d'une prime d'assurance indifférenciée, donc arbitraire, par laquelle le prêteur s'exonérerait du risque de défaut. Du moins considère-t-il que la rémunération de ce risque est à son époque suffisante pour garantir le fonctionnement d'un marché du crédit où la loi imposerait aux prêteurs de participer aux pertes des créanciers.

Le dernier aspect notable du raisonnement de Cabasilas est l'absence totale de considérations théologiques. S'il évoque *in extremis* les saints (comprendre les Pères de l'Église) « qui pensaient que tout intérêt est plus exécrationnel que toute souillure⁸² », les arguments utilisés relèvent de la seule morale, plus précisément d'une morale sociale s'opposant à la morale individuelle. En cas de crise, on attend des prêteurs une solidarité dont ceux-ci s'exemptent en dépouillant ceux qui ont survécu aux malheurs du temps. Cette duplicité – ils portent le masque de la philanthropie sans admettre la gravité du préjudice subi par ceux qui ont fait faillite – les rend plus inhumains que les voleurs et finalement extérieurs au corps social et à la justice dont le souverain est l'incarnation. Lorsque la cohésion de ce corps est affectée par des crises d'ampleur telles celles qui secouent le xiv^e siècle, on attendrait des prêteurs qu'ils continuent à assumer leur fonction de médiation financière pour éviter toute rupture du crédit, mais qu'ils le fassent avec accommodement. C'est ainsi aux portes d'une éthique des affaires que s'achève la *Supplique à l'augusta*.

IV. NICOLAS CABASILAS ET L'AUGUSTA

Trois textes de Nicolas Cabasilas témoignent de ses relations avec Anne de Savoie. Ces textes nous permettent de comprendre les circonstances dans lesquelles il lui a adressé une supplique concernant les intérêts. Il s'agit de la *lettre 3* adressée à son père⁸³, de l'*Éloge de la très pieuse Augusta*⁸⁴ et de notre *Supplique*. On peut ajouter à ce dossier une inscription de Thessalonique attestant les relations entre Anne et le père de Nicolas⁸⁵.

81. L. 112.

82. L. 141-142.

83. Nicolas Cabasilas, *Lettre 3*, éd. ENEPEKIDES (cité n. 51), p. 30-31 ; *Lettre 3* dans la *Correspondance de Nicolas Cabasilas* (cité n. 41), p. 11-15.

84. Éd. M. JUGIE, Nicolas Cabasilas, Panégyriques inédits de Mathieu Cantacuzène et d'Anne Paléologine, *IRAIK* 15, 1911, p. 112-121, ici p. 118-121.

85. L'inscription est, entre autres, éditée par J.-M. SPIESER, Inventaires en vue d'un recueil des inscriptions historiques de Byzance. 1, Les inscriptions de Thessalonique, *TM* 5, 1973, p. 175-176 (inscription 28).

4.1. Une tradition familiale

La première question qui se pose concerne la position de Nicolas Cabasilas lors de la guerre civile qui opposa, entre 1341 et 1347, Jean Cantacuzène à l'impératrice Anne. Les historiens ont longtemps classé Nicolas Cabasilas dans le camp de Jean Cantacuzène, en raison des liens d'amitié dont ce dernier fait état⁸⁶. Cette position paraît effectivement raisonnable, si l'on considère que Cantacuzène était soutenu essentiellement par l'aristocratie foncière; or la plupart des Cabasilas attestés dans les sources de l'époque appartiennent à cette aristocratie.

Les notices du *PLP* permettent de préciser de quelles branches de la famille Cabasilas Nicolas se trouve le plus proche⁸⁷. Nous savons par Sphrantzès que la mère de Nicolas était la sœur de Nil Cabasilas, qui fut archevêque de Thessalonique (et de deux autres évêques?)⁸⁸. Plusieurs Cabasilas, outre Nil, sont à cette époque liés à la métropole de Thessalonique : ainsi, un Georges Cabasilas est signalé en 1290 comme économiste de cette métropole⁸⁹; en 1342, Dèmètrios Caniskès Cabasilas, *dikaiophylax* et grand économiste de la métropole de Thessalonique, et par ailleurs copiste, subit la prison, comme l'indique une note relevée sur un manuscrit copié de sa main⁹⁰. La date et le lieu permettent de soupçonner qu'il fut emprisonné par les Zélotes, comme beaucoup de partisans de Cantacuzène. Ce Dèmètrios nous mène à un autre, Dèmètrios Doukas Cabasilas (apparenté celui-ci aux Doukas) dont un acte de Dionysiou nous informe que toute sa famille fut chassée de Thessalonique par les Zélotes en 1342 et tous ses biens confisqués, tandis que lui-même était emprisonné comme cantacuzéniste⁹¹. Les prisons de Thessalonique sous le gouvernement zélate renfermaient donc à ce moment au moins deux Cabasilas, tandis qu'à la même époque Dèmètrios Kydonès, un ami de Nicolas, quittait la ville pour échapper au même sort⁹². Classer Nicolas Cabasilas parmi les partisans de Cantacuzène n'est donc pas illogique, d'autant qu'il participa lui-même, en 1346, à une ambassade visant à négocier avec Matthieu Cantacuzène la reddition de la ville tenue par les Zélotes partisans de la Régence, et que par la suite il devint l'un des proches conseillers de Jean VI⁹³.

Cependant, plusieurs éléments nous incitent à nuancer cette assertion. Le principal est que, si Nicolas est surtout connu sous le nom de Cabasilas, il n'appartient à cette famille

86. Jean Cantacuzène, iv, 16 : III, p. 105-114.

87. *PLP* 10060-10102.

88. Sphrantzès, *Chronicon minus*, c. 18 : Giorgio Sfranze, *Cronaca*, a cura di R. MAISANO, Roma 1990 (CFHB 29), p. 48-49 : l'orpheline Thomais est confiée à « la sœur des Cabasilas, les trois frères évêques, qui était la mère du très sage Nicolas Cabasilas ». Le même auteur mentionne par la suite que son frère Nil est archevêque de Thessalonique.

89. *PLP* 10077, qui cite un acte d'Iviron : *Actes d'Iviron. 3, De 1204 à 1328*, éd. diplomatique par J. LEFORT, N. OIKONOMIDÈS, D. PAPACHRYSSANTHOU, V. KRAVARI, avec la collab. d' H. MÉTRÉVÉLI (Archives de l'Athos 18), Paris 1994, doc. 65, p. 123-126.

90. *PLP* 10085 et 92225; cf. C. R. KRAUS, *Kleriker im späten Byzanz*, Wiesbaden 2007, p. 172.

91. *PLP* 10084 et 92224; cf. *Actes de Dionysiou*, éd. diplomatique par N. OIKONOMIDÈS (Archives de l'Athos 4), Paris 1968, doc. 2, p. 42-47.

92. Dèmètrios Kydonès, *Oratio 1 à Jean Cantacuzène*, éd. LOENERTZ (cité n. 41), p. 1-10.

93. Jean Cantacuzène, III, 94 : II, p. 574; iv, 16 : III, p. 107.

que par sa mère (et son oncle Nil auquel il sera toujours très attaché). Son patronyme est Chamaétos et loin de le renier, il le fera figurer sur les éditions de ses œuvres qu'il établira à la fin de sa vie⁹⁴. Alors qu'il n'évoque jamais sa mère (dont nous ne connaissons pas le prénom et qui, d'après Sphrantzès, aurait légué tous ses biens à la moniale Thomaïs⁹⁵, comme si elle n'avait pas eu de descendant direct ou qu'elle eût rompu avec lui), Nicolas est très proche de son père, comme l'attestent plusieurs de ses écrits⁹⁶. Or, ce père doit très probablement être identifié avec le Jean Chamaétos connu par une inscription de Thessalonique qui était *kastrophylax* et questeur (?) de la ville en 1355 et qui finança, sur l'ordre d'Anne, l'édification d'une nouvelle porte des remparts de l'acropole⁹⁷. Ce Jean Chamaétos constitue un lien capital entre Nicolas et l'impératrice.

Les relations de Chamaétos avec Anne ne doivent en effet pas être bornées au règne de cette dernière à Thessalonique après la victoire de Cantacuzène. Lors de ses études à Constantinople (entre 1335 et 1341, donc du vivant d'Andronic III), Nicolas échangea avec son père une correspondance dont nous n'avons malheureusement que ses propres contributions. Dans l'une de ces lettres⁹⁸, il évoque le souhait répété de son père de le voir rédiger un éloge de l'impératrice, « la plus grande de toutes », qui à le croire est aussi indulgente qu'admirable. Lorsqu'il rédigera cet éloge, vers 1351-1352 (au début du règne d'Anne à Thessalonique), Nicolas reviendra sur les relations entre son père et l'impératrice : il évoquera la « générosité admirable » dont elle fit preuve envers son père et sa patrie (Thessalonique) et relatera avec verve la dévotion de son père qui « assourdit toutes les oreilles par les éloges qu'il te décerne, et presse toutes les langues à chanter tes louanges ». Toute la Macédoine, sans compter Constantinople, est inondée des lettres de Chamaétos qui « s'époumone à chanter la générosité de l'impératrice⁹⁹ ».

Déjà du vivant d'Andronic III, et davantage encore lors du règne d'Anne à Thessalonique, le père de Nicolas est donc un fidèle partisan d'Anne qui, peut-être pour cette raison, fera de lui le *kastrophylax* et le questeur de Thessalonique. L'origine de cette dévotion reste à explorer, mais il semble qu'on puisse la faire remonter au séjour d'Anne à Thessalonique, en compagnie d'Andronic III, en 1340. On peut aussi supposer que Chamaétos faisait partie de ces partisans d'Andronic III dans la guerre civile qui opposa ce dernier à son grand-père Andronic II¹⁰⁰. Il serait étonnant que le père et le fils se soient rangés, durant la guerre civile, dans le camp opposé à l'impératrice.

94. Par exemple les œuvres contenues dans le *Paris. gr.* 1213 (cité n. 22), copiées dans le monastère des Xanthopouloï qui fréquenta Nicolas à la fin de sa vie.

95. Sphrantzès, *Chronicon minus* (cité n. 88), c. 18.

96. Voir Nicolas Cabasilas, *Lettre 14*, éd. ENEPEKIDES (cité n. 51), p. 41-42; *Lettre 15* dans la *Correspondance de Nicolas Cabasilas* (cité n. 41), p. 81-85, où il déplore en termes déchirants la mort de son père, et la réponse de Dèmétrios Kydonès, *Lettre 124*, éd. LOENERTZ (cité n. 41); *Lettre 16* dans la *Correspondance de Nicolas Cabasilas*, p. 87-93.

97. Cf. *supra* n. 85. La lecture κοιάιστορος (questeur) est conjecturale.

98. Nicolas Cabasilas, *Lettre 3*, éd. ENEPEKIDES (cité n. 51), p. 30-31.

99. Nicolas Cabasilas, *Éloge de la très pieuse Augusta*, éd. JUGIE (cité n. 84).

100. En 1327, Andronic III a réussi à prendre Thessalonique, tenue par des partisans d'Andronic II, grâce à ses partisans thessaloniciens qui lui ouvrirent les portes : cf. Jean Cantacuzène, I, 53 : I, p. 268.

4.2. Nicolas et l'augusta de la Régence à 1351

Il est donc indispensable de préciser la position de Nicolas entre 1341 et 1347, entre la mort d'Andronic III et la victoire de Cantacuzène. Deux camps s'affrontent dans cette guerre civile pour la succession d'Andronic III : d'une part, le camp de la Régence, dirigé par Anne, qui porte le titre d'impératrice (βασίλισς) depuis son mariage avec Andronic III et qui exerce la régence au nom de son fils mineur Jean V, assistée par le patriarche Jean Kalékas et le *mégadoux* Alexis Apokaukos ; et d'autre part, le camp de Cantacuzène qui revendique lui aussi la régence au nom de Jean V. À Thessalonique, cet affrontement connaît un paroxysme, avec la prise du pouvoir par les Zélotes, partisans de Jean V, qui s'opposent violemment aux aristocrates partisans de Cantacuzène.

La situation à Thessalonique sous la domination des Zélotes (1342-1350) est complexe. Sur le terrain, les positions ne sont pas toujours figées, d'autant plus que les divisions politiques croisent des divisions sociales et des dissensions religieuses. Ainsi, opposer le peuple mené par les Zélotes aux aristocrates cantacuzénistes, c'est oublier que la querelle est avant tout politique, et que les principaux chefs des Zélotes ont pour patronyme *Paléologue*, nom qui à cette époque relève de l'aristocratie¹⁰¹. D'autre part, classer indistinctement les *palamites* du côté de Cantacuzène et les *anti-palamites* du côté de la Régence, sous prétexte que Cantacuzène soutint Palamas, que les Zélotes refusèrent à ce dernier l'entrée de la ville, et que Jean Kalékas était le protecteur d'Akindynos, fait bon marché de la complexité d'une querelle théologique dont peu de gens saisissaient les enjeux. Beaucoup de Thessaloniciens changèrent de camp au gré des événements, la plupart cherchant tout simplement à survivre le moins mal possible dans une ville en proie à des violences sporadiques.

La correspondance d'Akindynos nous fait connaître plusieurs Thessaloniciens qui, au cours de la crise zélate, passèrent du parti de la Régence (par attachement à Jean V mais peut-être aussi à Anne) à celui de Cantacuzène. L'un d'eux, Georges Isaris, a des liens particuliers avec Nicolas Cabasilas : comme lui, il échappera de justesse au massacre des aristocrates par les Zélotes, et avec lui, il témoignera sur le Mont Athos, en 1347, au procès du prôtos Niphon, accusé de bogomilisme par les moines de Chilandar¹⁰². Parmi les autres transfuges figurent Thomas Magistros dont Akindynos déplore le silence, Matthieu Blastarès qui servit d'intermédiaire entre Jean Kalékas et l'archevêque de Thessalonique Macaire avant de se ranger dans le parti de Cantacuzène, et Constantin Harménopoulos¹⁰³. Tous trois sont des juristes connus de Thessalonique. Or la *Supplique*,

101. Michel Paléologue, André Paléologue, connus par le récit de Jean Cantacuzène.

102. Sur Isaris, voir *Letters of Gregory Akindynos*, Greek text and English transl. by A. C. HERO (DOT 7, CFHB 21), Washington 1983 : Lettres 27 (où Akindynos évoque « l'admirable Isaris »), 39, 59 et 73 (à Isaris). Sur le procès de Niphon, voir ci-dessus n. 44.

103. HERO, *Letters of Gregory Akindynos* (cité n. 102) : lettres 50 (à Blastarès), 56 (à Magistros). Sur Harménopoulos, cf. K. PITSAKIS, *Γρηγορίου Ακινδύνου ανέκδοτη πραγματεία περί (Κωνσταντίνου;) Ἀρμενόπουλου* (Επετηρίς τοῦ Κέντρου Ἑρεύνης τῆς Ἱστορίας τοῦ Ἑλληνικοῦ Δικαίου τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν 19), Athènes 1974, p. 111-216.

mais aussi le *Discours contre les abus des archontes*¹⁰⁴ et le *Discours contre les usuriers*¹⁰⁵ attestent que, depuis son retour de Constantinople où il s'était formé dans les disciplines rhétoriques et scientifiques, Nicolas avait suivi une formation juridique ; cette formation juridique, il n'a pu la suivre qu'auprès de ce cercle des juristes de Thessalonique rassemblé autour du monastère de kyr Isaac. La plupart de ses écrits juridiques se fondent d'ailleurs essentiellement sur le *Syntagma* de Blastarès et l'*Hexabiblos* d'Harménopoulos, son exact contemporain¹⁰⁶.

Il est donc tout à fait plausible de le situer parmi les Thessaloniens que leur dévouement envers Andronic III a poussés à prendre parti pour l'impératrice, mais que les exactions des Zélotes et les manœuvres de Kalékas et d'Apokaukos ont poussés à se tourner vers Cantacuzène¹⁰⁷. C'est dans ce contexte qu'on peut placer l'ambassade de Nicolas auprès de Manuel Cantacuzène en 1346, dont les suites devaient se révéler tragiques¹⁰⁸. Il faut aussi rappeler à ce sujet que, si l'on prend en compte la lettre de Dèmètrios Kydonès où il se plaint des tergiversations de Nicolas, ce dernier ne se précipita pas au service de Cantacuzène dès la fin de la guerre civile mais se fit prier, avant de se rendre finalement et de devenir un fidèle conseiller et un ami de l'empereur¹⁰⁹. Il est ainsi fort possible que le *Discours contre les usuriers*, tout comme la première version de son *Discours contre les abus des archontes*, ait été rédigé à Thessalonique entre 1341 et 1347 (donc sous la domination zélote).

Nicolas était ainsi doublement qualifié comme conseiller de Cantacuzène, proche de l'impératrice et disposant de notions de droit pour intervenir auprès d'elle sur la question de l'intérêt. En 1351, rédigeant sa *Supplique*, il abordait en effet un sujet qu'il avait déjà eu l'occasion d'analyser dans son *Discours contre les usuriers*¹¹⁰, sans doute rédigé dans les années précédentes. Ce discours se présente comme un réquisitoire réfutant les arguments présentés par certains prêteurs pour invalider la « loi » qui proscriit l'usure. La loi invoquée par Cabasilas est une disposition déjà citée du *Procheiros nomos* par laquelle Basile I^{er} a condamné vigoureusement la pratique du prêt à intérêt, une disposition rapidement annulée par Léon VI par sa *Novelle* 83¹¹¹. Or le texte du *Procheiros nomos* figure dans le

104. Éd. I. ŠEVČENKO, Nicolas Cabasilas' anti-zealot discourse : a reinterpretation, *DOP* 11, 1957, p. 81-125.

105. Cité n. 16.

106. Cités n. 79.

107. Dans son discours sur les abus des archontes, Cabasilas exonère les bons archontes et accable leurs mauvais conseillers. Il est tentant de voir dans ces mauvais conseillers, laïcs et ecclésiastiques, Alexis Apokaukos et Jean Kalékas qui avaient monté l'impératrice contre Cantacuzène.

108. C'est au retour de cette ambassade qu'André Paléologue lança les marins du quartier du port, alliés aux Zélotes, à l'assaut des partisans de la reddition de la ville à Cantacuzène ; cet assaut aboutit à un massacre des aristocrates auquel Nicolas n'échappa que « par une intervention divine », selon Dèmètrios Kydonès, *Lettre* 87 éd. LOENERTZ (cité n. 41) ; *Lettre* 8 dans la *Correspondance de Nicolas Cabasilas*, p. 39-43. Pour le massacre : Jean Cantacuzène, III, 94 : II, p. 581.

109. Dèmètrios Kydonès, *ibid.*

110. Voir n. 16.

111. Voir n. 7.

Syntagma de Blastarès et dans l'*Hexabiblos* d'Harménopoulos¹¹², tandis que la *Novelle* 83 de Léon VI, qui autorise les intérêts et que Cabasilas semble ignorer, ne s'y trouve pas. C'est un élément supplémentaire en faveur de la dépendance de Cabasilas envers ses concitoyens juristes.

Ces éléments familiaux – un père dévoué à Anne de Savoie qui exerce durant son règne à Thessalonique les fonctions de *kastrophylax* et de questeur –, sociaux – les relations de Nicolas avec des transfuges du parti de la Régence passés au parti cantacuzéniste, notamment des juristes –, et l'antécédent probable d'un premier traité sur l'intérêt – plus long, mais moins ambitieux – complètent les raisons pour lesquelles Nicolas Cabasilas prononça la *Supplique* que l'on va lire.

V. ÉDITION CRITIQUE ET TRADUCTION

Les notes de la traduction ne reprennent pas le détail du commentaire. Elles se limitent aux précisions nécessaires à la compréhension du texte : identité des personnages, lieux parallèles, remarques philologiques.

M	<i>Monacensis gr.</i> 624, f. 295-298
B	<i>Monè Barlaam</i> 202, f. 112-119
P	<i>Parisinus gr.</i> 1213, f. 277 ^v -280 ^v
V	<i>Vindobonensis theol. gr.</i> 262, f. 379-382

112. Matthieu Blastarès, *Σύνταγμα κατὰ στοιχεῖον*, T, VII (RALLÈS-POTLÈS VI, p. 475); Constantin Harménopoulos, *Hexabiblos*, III, 7 (éd. HEIMBACH [cité n. 79], p. 434²⁴); notons que ce dernier attribue la loi de Basile I^{er} à Léon VI.

À la très pieuse augusta. Sur l'intérêt.

En bien des endroits tu as fait montre dans tes œuvres, ô très grande impératrice¹, de beaucoup de sollicitude à faire le bien et la justice, et recourant à celui qui t'a donné part à la royauté² dans le seul but qu'aucune des meilleures choses n'échappe à ton autorité, tu as incité de nombreuses personnes à te donner les avis leur paraissant nécessaires, qui savaient que leurs paroles trouveraient auprès de toi une grande faveur. Qu'à mon tour je me sois fait l'un d'eux, persuadé que ce serait une chose excellente que l'on te donne un avis nécessaire, venu te conseiller ce que je crois utile, n'est pas surprenant : ta bienveillance a en effet consenti à (écouter) notre discours, et c'est par le discours que la chose semble juste. À quoi bon en effet user de mots si c'est pour taire ce qu'il faut dire ? Ceux qui se sont présentés devant d'autres empereurs pour exprimer leur opinion devaient non seulement examiner ce qui convenait à la situation et ce qu'il fallait dire, mais également ce qui leur semblait devoir plaire (aux empereurs), dans la mesure où ce qui était vraiment juste et utile n'était pas identique à ce que ceux-là jugeaient eux-mêmes juste et utile ; il leur arrivait de craindre la controverse et d'être écartelés entre des visées contradictoires. Mais devant toi nous prononcerons avec confiance notre discours, avec les plus vifs espoirs et sans aucune crainte, tant que nos paroles s'attacheront au droit et à la justice. Et je ne pense pas qu'il ait lieu d'être chez nous cette loi instaurée par les Athéniens interdisant à celui qui a moins de trente ans de s'exprimer en public³. Car il arrive aussi à des personnes âgées de venir discourir et de prononcer des paroles inférieures à ce que leur âge aurait laissé espérer d'elles, et à l'inverse à des jeunes de tenir de meilleurs propos. Pour cette raison, quand s'approchent ceux qui vont parler et s'exprimer en public, il convient d'examiner leur discours uniquement en lui-même et leur conseil pour ce qu'il est.

Soit ! Voici ce que je suis venu conseiller et solliciter : certains riches commettent une injustice, s'enrichissant du malheur des autres. Cette injustice, c'est qu'après avoir prêté aux nécessiteux et leur avoir rendu partiellement service, ils les assassinent ensuite, en leur imposant un dommage non pas équivalent mais avec un montant plus élevé⁴, et ils deviennent envers eux comme des voleurs, des détresseurs, des fléaux, des gouffres, tous les maux qui sont en l'homme, se donnant d'abord l'air de philanthropes en partageant

1. Anne de Savoie.

2. Dieu.

3. Dans la cité antique d'Athènes, il faut avoir au moins trente ans pour être bouleute ; cf. F. Ruzé, *Délibération et pouvoir dans la cité grecque de Nestor à Socrate*, Paris 1997, p. 373-374. Dans les *Mémoires* de Xénophon (I, II, 35), Chariclès déclare à Socrate qu'un homme est jeune « aussi longtemps qu'il n'a pas le droit d'être conseiller pour la raison qu'il manque encore de réflexion ; ne discute donc pas avec des gens de moins de trente ans ». Nicolas Cabasilas est donc âgé au plus de 29 ans au moment où il s'exprime.

4. Les intérêts en plus du capital. Cabasilas reprend la même expression dans la *Vie en Christ*, IV, 15 : le Christ a payé la dette de l'homme pour le racheter mais il a payé « avec un montant plus grand » (μετὰ μείζονος τῆς παρασκευῆς), ce qui vaut à l'homme, en sus, la divinisation.

Τῆ εὐσεβεστάτῃ ἀγούστῃ. Περὶ τόκου.

Πολλαχόθεν ἐπιδειξαμένη τῶν ἔργων, ᾧ μεγίστη βασιλὶς, τοῦ καλοῦ καὶ
 δικαίου πολλὴν ποιούμενη πρόνοιαν καὶ πρὸς τοῦτο μόνον χρωμένη τῷ δεδωκότι
 5 τῆς βασιλείας τὸ μηδὲν τῶν βελτίστων τὴν ἀρχὴν διαφυγεῖν, πολλοῖς ἡγείρας τὰς
 γλώσσας τὰ δοκοῦντα δέοντα συμβουλεύειν, εἰδόσιν τουτωνὶ τῶν λόγων μεγάλην
 αὐτοῖς χάριν κείσθαι παρὰ σοι. Τούτων εἰ καὶ αὐτὸς ἐγενόμην, καὶ γνώμην ἡγούμενος
 ἀρίστην εἴ τις παρελθὼν εἴποι τι τῶν δοκούντων εἶναι δεόντων, ἢ καὶ συμβουλεύσω
 ἃ συμφέρειν ἡγοῦμαι, καινὸν οὐδέν· ἢ τε γὰρ σὴ φιλανθρωπία τούτους ἡμῖν
 10 συνεχώρησε τοὺς λόγους, τῶν τε λόγων ἕνεκα δίκαιον τὸ πρᾶγμα δοκεῖ. Τί γὰρ ἂν
 καὶ χρῆσώμεθα τοῖς λόγοις, σιγῶντες τὰ δέοντα; Τοῖς μὲν οὖν ἄλλοις βασιλευσσι
 τοὺς προσιόντας καὶ περὶ τῶν δοκούντων διαλεγόμενους, μὴ μόνον ἃ προσήκε
 πράγμασι καὶ δέον εἰπεῖν, ἀλλὰ καὶ ἅπερ ἐδόκει καὶ οἷς ἔχαιρον, ἦν ἀνάγκη δῆπου
 σκοπεῖν, ὡς οὐ ταῦτόν ὄν τό τε ὡς ἀληθῶς δίκαιον καὶ συμφέρον καὶ ὅπερ ἐνόμιζον
 15 αὐτοὶ δίκαιον καὶ συμφέρον εἶναι· καὶ συνέβαινε αὐτοῖς δυσχεραίνειν τὸν ἀγῶνα
 καὶ δεδιέναι πρὸς τὰναντία διαιρουμένοις. Ἐπὶ σοῦ δὲ θαρροῦντες ποιησώμεθα τοὺς
 λόγους καὶ μετ' ἀγαθῶν τῶν ἐλπίδων, καὶ δέος οὐδὲν ἕως ἂν ἄπτωνται τοῦ δικαίου
 καὶ τῆς ἀληθείας οἱ λόγοι. Καὶ μὴν οὐδὲ ἐκεῖνω νομίζω τῷ νόμῳ χώραν εἶναι παρ'
 ἡμῖν ὃν ἔθεσαν Ἀθηναῖοι, τὸν εἴσω τριάκοντα ἐτῶν μὴ δημηγορεῖν ἐξεῖναι. Διότι
 20 ἐνδέχεται καὶ γέρουσιν ἐπελθεῖν καὶ λογίσασθαι καὶ εἰπεῖν ἐλάττω ἢ ὁ χρόνος
 ἔδωκεν ἐλπίζειν περὶ αὐτῶν καὶ αὐθις νέοις ἀμείνω. Καὶ διὰ τοῦτο παρελθόντας
 τοὺς λέγοντας καὶ δημηγοροῦντας μόνην αὐτὴν ἐφ' ἑαυτῆς τὴν δημηγορίαν καὶ τὴν
 συμβουλὴν ὅ,τι ἐστὶν ἐξετάζειν εἰκὸς ἐστίν.

Εἶεν. Ἄ δὲ αὐτὸς ἢ καὶ συμβουλεύσω καὶ δεησόμενος· ἀδικοῦσιν ἔνιοι τῶν
 πλουσίων, οἱ πλουτοῦντες ἐπ' ὀλέθρῳ τῶν ἄλλων. Ἡ δὲ ἀδικία· χρήσαντες τοῖς
 25 δεομένοις καὶ τοῦτο αὐτοὺς ὠφελήσαντες τὸ μέρος, ἔπειτ' ἀπολλύουσιν, οὐκ ἐξ
 ἀντιρρόπου προστιθέντες τὴν βλάβην ἀλλὰ μετὰ μείζονος τῆς παρασκευῆς, καὶ
 γίνονται αὐτοῖς ἀντὶ ληστῶν, ἀντὶ λωποδυτῶν, ἀντὶ σκηπτῶν, ἀντὶ βαράθρων,
 ἀντὶ πάντων τῶν ἐν ἀνθρώποις κακῶν, τὰ μὲν πρῶτα φιλάνθρωποι δι' ὧν αὐτοῖς

leurs biens avec eux pour se jeter ensuite sur eux plus sauvagement que des bêtes féroces, à l'instar de ports remplis de pirates en embuscade. Se prévalant des lois sur les intérêts⁵, ils en arrivent à une telle malfaisance que lors même que le sort s'est abattu sur leurs débiteurs et que ceux-ci ont souvent perdu tous leurs biens, ils ne concluent aucun arrangement par humanité et sont plus durs que le temps et les malheurs, les chassant de leur maison, les dépouillant de leur manteau, si du moins le malheur a consenti qu'ils possèdent encore un manteau et une maison. Désireux d'arrêter cette maladie, le très excellent empereur, qui a tiré du fait de t'épouser plus de bonheur que de tous ses autres motifs de félicité⁶, a promulgué cette loi : qu'aucun de ceux qui sont tombés dans la tourmente commune et qui ont été dépouillés de tous leurs biens ne soit réduit par la loi sur les intérêts à abandonner à ses créanciers un manteau élimé ou une mesure en ruines en paiement des intérêts⁷. Par tourmente commune, je désigne le temps où la confusion a régné entre les empereurs, où les cités étaient malades, ayant bafoué la concorde, divisées en elles-mêmes et les unes contre les autres, où l'on tirait l'épée au mépris des lois, où le sang des chrétiens souillait les mains de leurs compatriotes⁸.

Je supplie que cette loi demeure en vigueur, qu'elle devienne d'une part pour ceux qui souffrent de l'adversité une certaine limite au mal et adoucisse donc quelque peu les malheurs, qu'elle freine d'autre part la volonté des cupides. Solon le législateur, lorsqu'il vit ses lois violées et la constitution qu'il avait mise en place remplacée, ne pouvant convaincre quiconque même par des discours de défendre le bien et la justice, prit les armes, sortit de sa maison, et il se tenait assis devant la porte, démontrant de cette façon, me semble-t-il, tout le cas qu'il faut faire des lois jusqu'à revêtir les armes et être prêt à risquer sa vie pour elles⁹. Mais vous, les meilleurs et les plus justes des hommes¹⁰, sauvez cette loi non par les armes ni par la violence mais d'un seul geste, montrez que l'admirable empereur¹¹ est un législateur plus exact que tous les Solon, lui qu'il est bon d'honorer en obéissant à sa loi et d'honorer plus qu'il ne l'a ordonné. En préservant les lois de la nature par lesquelles vous lui témoignez du respect, confirmez la loi qu'il a établie, pour que nous n'introduisions pas de discours étranger ni qu'il faille vous convaincre en avançant un exemple venu d'ailleurs, mais soyez cohérents avec vous-mêmes et manifestez votre nature par votre décision¹².

Cette loi est favorable au peuple, elle est humaine, elle ne lèse aucun législateur ancien, elle ne s'oppose pas aux textes sur la protection des nécessiteux : elle concerne ceux qui font de mauvaises affaires, pour lesquels tous les législateurs ont légiféré, chaque sénat, procès, tribunal, s'est rassemblé, (pour lesquels) les lois sont écrites, les tribunaux jugent, l'épée est dégainée, bref (pour lesquels) tout ce qui défend la justice dans les cités existe.

5. La pratique du prêt à intérêt est légale à Byzance et encadrée juridiquement ; voir l'introduction à l'étude ci-dessus.

6. Andronic III, mort en 1341, avait épousé Anne de Savoie en secondes noces en 1326.

7. Sur cette loi, voir la partie III de cette étude.

8. Il s'agit de la guerre civile ayant opposé Andronic II et Andronic III de 1321 à 1328.

9. Cf. Plutarque, *Vie de Solon*, XXX, 7-8.

10. L'auteur s'adresse à Anne de Savoie et à son fils Jean V Paléologue.

11. Andronic III.

12. Allusion aux liens familiaux : Anne est la veuve et Jean V le fils d'Andronic III.

30 τῶν ὄντων κοινωνοῦσι δοκοῦντες, ἔπειτα θηρίων ἀγριώτερον προσάγονται τοῖς ἀνθρώποις καθάπερ λιμένες ἐλλοχούντων γέμοντες πειρατῶν. Τοῖς γὰρ νόμοις ἰσχυριζόμενοι τῶν τόκων, πρὸς τοσοῦτον ἔρχονται κακουργίας ὥστε καὶ τῆς τύχης ἐπιθεμένης τοῖς δανεισαμένοις πολλάκις καὶ πάντα ἀπολωλεκόσι τὰ ὄντα, οὔτε σπένδονται τὰνθρώπεια ἐνθυμηθέντες καὶ βαρύτεροί εἰσι τοῦ καιροῦ καὶ τῶν συμφορῶν, οἰκίας ἀπελαύνοντες, ἰμάτιον ἀποδύοντες, εἰ καὶ μέχρι τοῦ ἰμάτιον
35 καὶ οἰκίαν ἔχειν εὖ πράττειν αὐτοὺς συνεχώρησεν ἢ συμφορά. Ταύτην στήσαι βουλόμενος τὴν νόσον, ὁ πάντα ἄριστος βασιλεὺς, ὃς τῷ σε προενεγκεῖν ἠτύχησε μᾶλλον ἢ τοῖς ἄλλοις ὅθεν εἶχεν εὐδαιμονεῖν, νόμον ἔθηκε· Μηδένα τῶν πταισάντων ἐν τῷ κοινῷ κλύδωνι καὶ πάντων γυμνωθέντων τῶν ὄντων, ὑπάγεσθαι τῷ νόμῳ τῶν τόκων εἴ τι περιλέλειπται σαπρὸν ἰμάτιον ἢ δωμάτιον διερρωγός, ἀντὶ τῶν τόκων
40 παραχωροῦντας τοῖς δανεισταῖς. Λέγω δὲ κλύδωνα κοινόν, ὅτε συνεχέθη μὲν τοῖς βασιλεῦσι τὰ πράγματα, πόλεις δὲ ἐνόσουν, ὁμόνοιαν μὲν ἀτιμάσασαι, καθ' ἑαυτῶν δὲ κατ' ἀλλήλων διαιρεθεῖσαι, καὶ ξίφος ἐγυμνοῦτο παρὰ τοὺς νόμους, καὶ χεῖρας χριστιανῶν ὁμοφύλων ἐμόλυνεν αἷμα.

45 Τοῦτον δέομαι τὸν νόμον κύριον εἶναι καὶ τοῖς μὲν δυστυχέσιν ὄρον τινὰ τοῦ κακοῦ γενέσθαι καὶ τὰς συμφορὰς ὑποδοῦναι μικρὸν γοῦν, τοῖς δὲ πλεονέκταις στήναι τὴν γνώμην. Ὁ μὲν οὖν Σόλων ὁ νομοθέτης, ἠνίκά εἶδε λυομένους αὐτῷ τοὺς νόμους καὶ τὴν πολιτείαν ἀμειβομένην ἢν ἐπολιτεύσατο, ἐπεὶ μὴ πείθειν εἶχε μηδὲ λόγοις τῷ καλῷ καὶ δικαίῳ βοηθεῖν, λαβόμενος ὅπλων, ἐξεληθὼν τῆς οἰκίας, καθῆστο
50 πρὸ τῶν θυρῶν, ἐνδεικνύμενος, οἶμαι, διὰ τούτων ὡς ἄρα δεῖ τῶν νόμων τοσοῦτον ποιεῖσθαι λόγον ὥστε καὶ ὅπλων ἄπτεσθαι δεῖσαν καὶ προκινδυνεύειν αὐτῶν ἡδέως αἰρεῖσθαι. Ὑμεῖς δέ, ἄριστοι ἀνθρώπων καὶ δικαιοτάτοι, οὐχ ὅπλοις οὐδὲ βία τινὶ ἀλλὰ νεύματι μόνῳ σώσατε τὸν νόμον, δείξατε Σόλωνος παντὸς ἀκριβέστερον νομοθέτην εἶναι τὸν θαυμαστὸν βασιλέα ὃν αἰδεῖσθαι μὲν τῷ νόμῳ πειθομένους εἰκός, αἰδεῖσθαι δὲ μᾶλλον ἢ ἐκεῖνος ἐκέλευσε, καὶ τῆς φύσεως φυλάσσοντες
55 νόμους δι' ὧν εἰς αὐτὸν εὐσεβεῖτε, τὸν παρ' αὐτοῦ τεθέντα βεβαιώσατε νόμον, ὥστε οὐκ ἀλλότριον εἰσάγομεν λόγον, οὐδὲ δεῖ παράδειγμα ἐτέρωθεν κομίζοντας πείθειν, ἀλλ' ὑμῖν αὐτοῖς ἀκολουθήσατε καὶ δείξατε τὴν φύσιν τῆ ψήφῳ.

60 Δημοτικὸς ἐστὶν ὁ νόμος, φιλόανθρωπος, οὐδένα ἀδικεῖ τῶν παλαιῶν νομοθέτην, οὐδενὶ μάχεται τῶν κειμένων ὑπὲρ τῶν δεομένων βοηθείας· ὑπὲρ τῶν κακῶς πραττόντων ἐστίν, ὑπὲρ ὧν πάντες μὲν ἐπολιτεύσαντο νομοθέται, πᾶσα δὲ βουλή συνέστη καὶ δίκαια καὶ δικαστήρια καὶ γράφονται νόμοι καὶ ψηφίζονται δικασταὶ καὶ γυμνοῦται ξίφος καὶ πᾶν ὀτιοῦν γίνεται τῶν τηρούντων ταῖς πόλεσι τὴν

Ceux qui s'enrichissent et réussissent n'ont pas tant besoin d'un défenseur, leur fortune étant suffisante, mais c'est de ceux qui connaissent un sort différent que les responsables des affaires publiques prennent le plus grand soin. Ainsi cette loi vise le même objectif que les lois anciennes et s'attache au même but.

La loi dit encore¹³ : à celui qui a reçu le dépôt, s'il a perdu l'argent parce que des cambrioleurs ont mis la main sur ses trésors, le déposant ne peut faire de difficultés en exigeant l'argent dont le sort a empêché (le dépositaire) de rester maître. Voici maintenant ce que dit cette loi sur les intérêts¹⁴ : quelqu'un a demandé de l'argent dans l'intention de le rendre ensuite. N'est-il pas juste qu'il le rende, quelles que soient les épreuves humaines, avec les intérêts dont il a convenu, quand le créancier le lui réclame ? Il s'en acquittera s'il est resté maître de ses propres biens, de même que celui qui conserve un (dépôt) d'argent ; mais celui-là qui a perdu sa richesse, la loi, comme pour l'autre, l'a libéré de sa dette. En effet, si la perte des affaires d'autrui libère l'un, tandis que pour l'autre le mal reste inchangé après le dommage, je ne vois pas comment ce ne serait pas absurde et contraire aux lois. Le capital, l'emprunteur l'a reçu pour lui-même, en vue de servir son propre avantage ; s'il l'a perdu, il a perdu ce qui servait son propre avantage, et il est juste qu'il le restitue ; mais les intérêts, il ne les a pas reçus à l'origine, il s'est trouvé les détenir non pour son bénéfice mais pour celui de son créancier ; ce n'est pas pour lui qu'il a rassemblé plus d'argent en supplément, mais pour augmenter la richesse de celui qui lui a consenti le prêt, de sorte que l'intérêt ne diffère pas du dépôt, sinon par le nom¹⁵. Nous prévalant (de ces dispositions), nous imposerons le remboursement du capital et, la fortune ayant été perdue, nous écarterons avec justice celles relatives aux intérêts.

Voilà quelle est cette loi et il convient ainsi de ne pas la considérer comme inférieure à aucune autre des lois anciennes : elle est utile aux gens éprouvés par l'adversité, et elle ne porte atteinte à aucun de ceux qui prospèrent. Ceux-là recouvreront leurs biens et s'en contenteront, s'ils ont des sentiments d'humanité, car s'il n'est resté aux autres presque rien d'autre que leur seul corps, (les prêteurs) auront gagné moins qu'escompté dans la seule mesure où ils n'ont pas augmenté leur profit. Ne serait-il pas injuste, alors que le malheur a été commun et que, pour ainsi dire, il a éteint tout bonheur humain, au point que les uns ont péri entièrement et que les autres en ont été très proches, que ceux qui ont sauvé leurs biens en plus de leur corps se plaignent ensuite de n'avoir pu augmenter leur fortune sur le dos de ceux qui ont péri¹⁶ ? Comme si, naviguant en compagnie de ceux qui leur doivent des intérêts, après qu'un typhon est survenu et que le bateau a sombré, ceux-là ayant par chance saisi le canot de sauvetage ont en plus sauvé leur argent à leur profit, alors que la mer a reçu les autres et les a rejetés après mille dangers sur la terre ferme avec leurs méchants haillons, (comme s'ils) se dressaient alors pour les dépouiller, leur rappelant les intérêts dus ? C'est cela même qu'ils font aujourd'hui aux hommes qui se trouvent dans des difficultés non moins grandes, ils s'accrochent aux malheureux

13. La loi sur les dépôts : *Procheiros nomos*, XVIII, 11 (ZEPOS II) ; voir la partie III de cette étude.

14. La loi d'Andronic III sur l'intérêt.

15. Sur l'identification de l'intérêt à un dépôt, voir la partie III de cette étude.

16. Référence à la deuxième guerre civile (1341-1347) entre la Régence et Jean Cantacuzène ou à l'administration de Thessalonique par les Zélotes (1342-1350).

δικαιοσύνην. Τοῖς μὲν γὰρ πλουτοῦσι καὶ πράττουσιν εἰ οὐ τοσοῦτον δεῖ βοηθοῦ,
 65 τῆς τύχης ἀρκούσης, τῶν δὲ ἐτέρως ἐχόντων ἢ πλείστη γίνεται φροντίς τοῖς τὰ κοινὰ
 πολιτευομένοις πράγματα. Οὕτω πρὸς τὸ αὐτὸ τέλος τοῖς παλαιοῖς οὗτος ὁ νόμος
 ὄρᾳ καὶ τῶν ἴσων ἔχεται.

Ἔτι δέ· Τῷ δεξαμένῳ τὴν παρακαταθήκην, ὁ νόμος φησί, ἢν ἀπολέσῃ τὸ χρυσίον,
 τοιχωρύχων τοῖς θησαυροῖς ἐπιθεμένων, τὸν παρακαταθέμενον μὴ πράγματα
 70 παρέχειν ἐξεῖναι, χρήματα ἀπαιτοῦντα ὧν ἐκόλυσεν ἢ τύχῃ κύριον εἶναι. Τοιοῦτος
 δὲ ἄντικρυς ὁ περὶ τῶν τόκων οὗτος ἰ νόμος· χρήματά τις ἠτήσατο, δεθηεὶς ὡς αὐθις
 ἀποδώσων. Οὐκοῦν ἀποδοῦναι δίκαιος ὅτιοῦν τῶν ἀνθρωπίνων παθῶν καὶ πρὸς
 γε <οὐς> συνέθετο τόκους αἰτησαμένῳ τῷ δανειστῇ; Καὶ καταβαλεῖ γε κύριος
 75 ὧν αὐτὸς τῶν αὐτοῦ, καθάπερ ὁ φυλάττων τὰργύριον, ἀποβαλόντι δὲ τὴν οὐσίαν,
 καθάπερ ἐκείνῳ τὸ χρέος ὁ νόμος ἔλυσεν. Εἰ γὰρ τὸν μὲν ἢ ζημία πραγμάτων ἐτέρων
 ἀπαλλάξει, τῷ δὲ ἴσον ἔσται καὶ μετὰ τὴν συμφορὰν τὸ κακόν, οὐχ ὄρῳ πῶς οὐκ
 ἄτοπον καὶ παρὰ τοὺς νόμους. Τάρχαϊα μὲν γὰρ ἑαυτῷ τε ἔλαβεν ὁ χρησάμενος καὶ
 τοῦ λυσιτελοῦντος ἕνεκα ἑαυτῷ, καὶ ἀπολέσας ὅ,τι τοῦ λυσιτελοῦντος αὐτῷ ἕνεκα
 ἀπώλεσεν, ἀποδοῦναι δίκαιος· τοὺς τόκους δὲ οὔτε ἔλαβε τὴν ἀρχὴν καὶ παρ' ἑαυτῷ
 80 εἶχεν οὐχ ἑαυτὸν ὠφελῶν ἀλλὰ τὸν δανειστήν, οὐδὲ πλέον αὐτῷ τιθεὶς τὸ χρυσίον,
 ἀλλὰ συναύξων τὸν πλοῦτον τῷ παρασχομένῳ τὸ δάνειον, ὥστε παρακαταθήκης
 τὸν τόκον διενηνοχέει μὴδὲν ἢ τὴν ἐπωνυμίαν. Οἷς τοίνυν ἰσχυριζόμενοι τὰρχαϊα
 καταβάλλειν ἀναγκάσομεν καὶ, τῆς οὐσίας διαφθαρείσης, τούτοις τῶν τόκων
 ἀπαλλάξαιμεν ἂν δικαίως.

Τοιοῦτος ὁ νόμος καὶ οὕτως οὐδενὸς ἔλαττον τῶν παλαιῶν νομίζεσθαι δίκαιος,
 85 γινόμενος μὲν ἐν καιρῷ τοῖς δυστυχέσιν, ἀδικῶν δὲ τῶν εἰ πραττόντων οὐδένα. Τὰ
 γὰρ αὐτῶν ἀπολήψονται καὶ ἀγαπήσουσιν, ἢν ἀνθρώπινα φρονῶσιν, ὅτε τοῖς ἄλλοις
 πλὴν τῶν σωμάτων οὐδὲν σχεδὸν ὑπελείφθη, τότε τοσοῦτον μόνον ἔλαττον πράξαντες
 τῆς ἐλπίδος ὅσον μὴ προσθεῖναι τῷ κέρδει. Πῶς γὰρ οὐκ ἄδικον, κοινῆς γενομένης
 τῆς συμφορᾶς καὶ πάσαν ὡς εἰπεῖν ἀνθρωπίνην ἀποσβεσάσης εὐδαιμονίαν, ὡς τοὺς
 90 μὲν καθάπαξ ἀπολωλέναι, τοὺς δὲ ἐγγὺς ἐλθεῖν, αὐτοὺς διασώσαντας πρὸς τοῖς
 σώμασι καὶ τὰ ὄντα ἔπειτα δυσχεραίνειν ὅτι μὴ συναύξειν εἶχον τὸν πλοῦτον ἀπὸ
 τῶν ἀπολωλότων, ὥσπερ εἰ συμπλέοντες τοῖς ὀφείλουσι τοὺς τόκους, εἶτα τυφῶνος
 ἐμπεσόντος καὶ τῆς νηὸς διαρραγείσης, αὐτοὶ μὲν λαβόμενοι τῆς ἐφοκίδος τύχῃ
 95 τινὶ διέσωσαν ἑαυτοῖς καὶ τὸ χρυσίον, τοὺς δὲ ἢ θάλασσα μὲν δεξαμένη μετὰ
 μυρίους κινδύνους τῇ γῆ προσέριψε μετὰ φαύλων ὠντινων ἱματίων, αὐτοὶ δὲ
 ἀπέδον ἐπιστάντες, ἀναμιμνήσκοντες τῶν τόκων; Τὰ αὐτὰ γὰρ καὶ νῦν ποιοῦσι τοὺς
 ἀνθρώπους ἐν οὐκ ἐλάττωσι συμφοραῖς, καὶ προσφύονται τῶν δυστυχησάντων τοῖς
 ἔτι ζῶσι καί, τὸ δάνειον ἀπολαβόντες, οὐκ ἀγαπῶσι, καὶ συμβαίνει τοῖς σωθεῖσι

72 οὐς om. MBPV || 79 ὠφελῶν + οὐδὲν B || 83 ἀπαλλάξαιεν B || 84 οὕτως om. PV || 85 δίκαιον in
 marg. MBP om. V || 94 συνδιέσωσαν B || 95 ὧν τινῶν MBPV || 96 ἀπέδων V.

qui ont survécu et, ayant recouvré leur prêt, ils ne s'en contentent pas et les rescapés connaissent un sort plus dur que ceux qui ont péri, leur salut entraînant des maux encore pires, comme si un survivant d'un naufrage tombait ensuite sur des bêtes féroces. Que faut-il penser de tels hommes? Ne sont-ils pas plus féroces que toutes les bêtes sauvages? Plus inhumains que tous les pirates? Ne sont-ils pas indignes du nom d'hommes, quand ils ont fait preuve d'une telle injustice envers la nature? Devront-ils pouvoir recourir aux tribunaux et aux lois communes, et s'ils y comparaissent, n'étrangleront-ils pas les hommes, en ayant l'air, ce qui est le malheur le plus grand, d'agir selon la justice? Ne sont-ils pas manifestement étrangers à ta justice universelle?

« Mais personne ne prêtera d'argent, si ne le pousse l'espoir des intérêts; cela nuira donc à l'État. »¹⁷ Absolument pas, d'autant que la loi sur les intérêts n'est pas abolie définitivement et qu'elle ne demandera pas à tous de rembourser le seul capital aux prêteurs, mais uniquement à ceux que l'infortune des événements a ruinés, (infortune) dont il n'est pas facile de croire (qu'elle se reproduira) à nouveau. Ensuite, même s'ils s'attendent, comme cela peut arriver, à ne recouvrer que leur prêt, ils ne se priveront pas de pratiquer l'usure, puisqu'ils anticipent aussi le naufrage des emprunteurs, leur mort inattendue, l'injustice des juges, choses par lesquelles ils peuvent craindre de ne pas même recouvrer ce qu'ils ont donné. Et cependant, ils prêtent à ceux qui en font la demande, imitant les paysans et les commerçants qui, même si souvent ils n'ont pas réalisé leurs souhaits pour lesquels ils peinent et naviguent, n'ont pas méprisé cependant leurs honnêtes espérances, mais s'en tiennent aux lois, comme si toutes leurs affaires continuaient de prospérer¹⁸. Ainsi cette loi, étant favorable au peuple, ne va aucunement à l'encontre des intérêts de l'État. Pour que tu la mettes en vigueur, tu pourrais avec justice en supporter l'effort.

Mais en réalité, n'hésite pas alors qu'il est possible de le faire sans effort, ne diffère pas ta décision, puisque tu es capable d'un simple geste de venir en aide au droit. Qu'ils sachent, les méchants et les cruels, ceux-là qui font passer leur argent avant la justice et avant leurs compatriotes, qu'ils n'agiront plus selon leur bon plaisir, puisque vous avez pris les affaires en main; (qu'ils sachent), ceux qui sont injustement malheureux, qu'ils seront soulagés sur ce point et qu'ils se libéreront des redoutables bêtes féroces et de ces lois iniques, que ceux-là ont établies, je pense, pour tout ruiner.

Qu'y a-t-il de plus beau dans votre intérêt à dire et à entendre? Ne paraîtrez-vous pas plus humains et plus justes que tous les empereurs, ayant abrogé une loi funeste, la conjoncture l'exigeant, et permis aux villes de respirer quelque peu face aux chicaneurs, aux usuriers, ces gibiers de potence? Cette loi parera votre tête comme des pierres précieuses, comme une couronne, comme un vêtement doré. Nombreux sont les empereurs qui ont institué des lois qui n'étaient pas totalement conformes au droit, mais ils n'ont pourtant pas semblé agir hors de propos, la royauté leur concédant cette capacité de légiférer; mais vous, vous établirez une loi parfaitement bonne, qui sera conforme aux textes (établis), favorable au peuple, juste, humaine, dont on ne peut attendre rien de mauvais,

17. Objection aussi présente dans Nicolas Cabasilas, *Discours contre les usuriers*, PG 150, 736.

18. Le taux appliqué par le prêteur le met à l'abri des revers de fortune des emprunteurs auxquels la loi prétend l'associer; voir la partie III de cette étude.

100 πράττειν χαλεπώτερον τῶν ἀπολωλότων καὶ μειζόνων προσθήκην κακῶν τὴν
 σωτηρίαν αὐτοῖς γενέσθαι, καθάπερ εἶ τις ἐκ ναυαγίου διασωθείς, εἴτα περιπέσοι
 θηρίοις. Τίνας δὴ τούτους ἠγεῖσθαι προσήκε; Τίνων θηρίων οὐκ ἀγριωτέρους;
 Τίνων οὐκ ἀπανθρωποτέρους πειρατῶν; Πῶς οὐκ ἄλλοτριούς τοῦ τῶν ἀνθρώπων
 ὀνόματος, οὕτως ἀδικήσαντας εἰς τὴν φύσιν; Οὗτοι δὴ τῶν κοινῶν ἀξιοθήσονται
 105 καὶ δικαστηρίων καὶ νόμων καὶ παρελθόντες ἀποπνίζουσι τοὺς ἀνθρώπους καὶ τὸ
 μέγιστον εἰς συμφορὰν, δίκαια πράττειν δοκοῦντες; Καὶ πῶς οὐ φανερώς ἔξω τῆς
 σῆς περὶ πάντα δικαιοσύνης;

Ἄλλ' οὐδεὶς προήσεται τὸ χρυσίον, μὴ κινούσης τῆς ἐλπίδος τῶν τόκων· τὸ δὲ
 βλάβει τὴν πολιτείαν. Οὐδαμῶς, μάλιστα μὲν ὅτι μὴ καθάπαξ ὁ τῶν τόκων λύεται
 νόμος, οὐδὲ πάντας δεήσει μόνα καταβάλλειν τάρχαϊα τοῖς δανεισταῖς, ἀλλὰ
 110 μόνους οὓς ἢ τῶν πραγμάτων ζάλη διέφθειρεν, ἦν οὐκ ἔνι ῥᾶον αὐθις ἐλπίσαι.
 Ἐπειτα, εἰ καὶ προσδοκήσουσιν, ὡς ἐνδέχεται, μόνον ἀπολαβεῖν τὸ δάνειον, ἀλλ'
 οὐκ ἀφέζονται τοῦ τοκογλυφεῖν, ἐπεὶ καὶ ναυάγια τῶν δανεισαμένων προσδοκῶσι
 καὶ θανάτους ἔξω προσδοκίας καὶ δικαστῶν ἀδικίαν, ἐξ ὧν οὐδ' ἄπερ ἔδοσαν
 ἀπολαβεῖν προσδοκᾶν ἐστίν. Ἄλλ' ὅμως δανείζουσι τοῖς δεθηθεῖσι, τοὺς γεωργοὺς
 115 μιμούμενοι καὶ τοὺς ἐμπόρους, οἳ πολλάκις τῶν εὐχῶν οὐ τυχόντες οὐδ' ὧν ἕνεκα
 πονοῦσι καὶ πλέουσιν, ὅμως τὰς χρηστὰς οὐκ ἠτίμασαν ἐλπίδας, ἀλλ' ἔχονται τῶν
 νόμων, ὥσπερ πάντων αὐτοῖς κατὰ ῥοὴν προκεχωρηκότων. Οὕτως ὁ νόμος, δημοτικὸς
 ὧν, οὐδενὶ προσίσταται τῶν λυσιτελούντων τῇ πολιτείᾳ. Τοῦτον ἵνα κύριον ποιήσης
 καὶ πόνων ἂν ἠνέσχου δικαίως.

120 Νυνὶ δὲ ἔξον ἄνευ ἰδρώτων μὴ περιίδης, μηδ' ἀναβάλλου τὴν ψῆφον, δυναμένη
 νεύματι μόνῳ τῷ δικαίῳ βοηθεῖν. Γνώτωσαν οἱ μὲν πονηροὶ καὶ ἀπάνθρωποι καὶ τὸ
 χρυσίον ἔμπροσθεν τιθέντες τῶν δικαίων καὶ τῶν ὁμοφύλων, ὡς οὐ χρήσονται ταῖς
 γνώμας, ὑμῶν τῶν πραγμάτων ἐπειλημμένων, οἱ δὲ παρὰ τὸ εἶκος δυστυχοῦντες,
 125 εὐδαιμονήσοντες τοῦτο τὸ μέρος καὶ τῶν δεινῶν ἀπαλλάζοντες θηρίων καὶ τῶν
 ἀδίκων τουτωνὶ νόμων, οὓς αὐτοὶ θέντες, οἶμαι, τὸ πᾶν διέφθειραν.

Τούτων τί κάλλιον ὑπὲρ ὑμῶν καὶ εἰπεῖν καὶ ἀκοῦσαι; Τίνων οὐ φανεῖσθε
 φιλανθρωπότεροι καὶ δικαιοτέροι βασιλέων, λύσαντες νόμον πονηρὸν ἐν
 τῷ καλοῦντι τοῦ καιροῦ καὶ δόντες μικρὸν ἀναπνεῦσαι τὰς πόλεις ἀπὸ τῶν
 δικορράφων, τῶν τοκογλύφων, τῶν κάκιστ' ἀπολουμένων τουτωνί; Ἄντι λίθων ὁ
 130 νόμος ὑμῖν κοσμήσει τὴν κεφαλὴν, ἀντὶ στεφάνων, ἀντὶ χρυσῶν ἱματίων. Πολλοὶ
 τῶν βασιλέων ἔθεσαν νόμους, οἷς οὐ πάνυ τὸ δίκαιον ἦν, ἀλλ' ὅμως οὐκ ἐδόκουν
 ἄτοποι, τῆς βασιλείας αὐτοῖς τὴν νομοθεσίαν ταυτηνὴ συγχωρούσης, ὑμεῖς δὲ
 τὸν πάντα ἄριστον θήσετε νόμον, τὸν ἐπόμενον τοῖς κειμένοις, τὸν δημοτικόν, τὸν
 δίκαιον, τὸν φιλάνθρωπον, ὅθεν οὔτε οὐδὲν προσδοκᾶν ἐστὶ πονηρὸν, καὶ πάντα

et tout en sera pour le mieux¹⁹. Quels éloges n'en retirerez-vous pas, quels discours de louange ne suscitez-vous pas, quels empereurs n'éclipsez-vous pas! Mais, ô prytane de la bienveillance²⁰, secours commun de ceux qui sont dans le malheur, accueille avec humanité ce discours; tous les hommes sensés réclament de toi cette bonté pour les malheureux. Le grand empereur s'en fait l'ambassadeur avec moi, lui qui a conçu cette loi²¹. Et je pense que même les saints, s'ils pouvaient venir s'exprimer et s'associer à mon discours, parleraient de la même voix que moi, à savoir que cette loi doit demeurer en vigueur. Comment ne le feraient-ils pas, eux qui pensaient que tout intérêt est plus exécrationnable que toute souillure²²?

Ayant honoré la supplique d'eux tous, persuade le très excellent empereur d'instituer cette loi, lui qui dépasse tous les empereurs en bienveillance²³; en faisant d'abord ce qui est juste, comme le permet ta nature, deviens un exemple de bienveillance pour les autres aussi, ajoute ensuite à tes œuvres excellentes une œuvre qui ne leur sera nullement inférieure.

19. Début d'une théorie de l'absolutisme : l'empereur est supérieur au droit en tant que législateur suprême mais l'empereur est juste lorsqu'il œuvre dans le cadre de la législation reçue; argument comparable dans Nicolas Cabasilas, *Discours contre les usuriers*, PG 150, 741.

20. La formule ὁ πρύτανις φιλανθρωπίας répond à l'adresse ὁ μεγίστη βασιλῆς du début du texte (l. 2). Ph. Koukoulès et F. Dölger ont proposé de corriger πρυτανεῖς (dans MPV) par l'hapax ἡ πρυτανίς (« la Prytanée » construit sur πρυτανεύς; cf. B : πρυτανεῖον). Ὁ πρύτανις est plus satisfaisant : le jeune bouleute Nicolas Cabasilas a pris la parole devant « la présidente » de l'assemblée, Anne de Savoie. L'auteur joue également avec l'usage chrétien du mot qui fait de Dieu ou du Christ les « pourvoyeurs » de choses diverses : ὁ τῆς ἀληθείας πρύτανις, ὁ παντὸς ἀγαθοῦ πρύτανις, ὁ τῆς ἀγαθότητος πρύτανις, etc.; cf. LAMPE, s.v.

21. Andronic III, du fond de sa tombe. Le verbe συνδιαπρεσβεύομαι est un hapax.

22. Sans doute Basile de Césarée, Grégoire de Nysse ou Jean Chrysostome, cités *supra* n. 5 de l'étude.

23. Jean VI Cantacuzène.

135 ἔσται τὰ βέλτιστα. Τίνων ἐπαίνων οὐκ ἀπολαύσετε, ποίας οὐκ ἐγερεῖτε γλώσσας
 εἰς εὐφημίαν, τίνας οὐκ ἀποκρύψετε βασιλέας; Ἄλλ', ὦ πρύτανις φιλανθρωπίας,
 καὶ τῶν κακῶς πραττόντων κοινὴ βοήθεια, δέχου φιλανθρώπως τὸν λόγον· πάντες οἱ
 νοῦν ἔχοντες δέονται ταύτην παρὰ σοῦ τὴν εὐεργεσίαν τοῖς δυστυχοῦσιν. Ὁ μέγας
 140 συνδιαπρεσβεύεται βασιλεύς, ὁ ταῦτα νομίσας· ἡγοῦμαι δὲ καὶ τοὺς ἀγίους, εἴπερ
 ἐνήν φθέγξασθαι καὶ λόγων ἡμῖν κοινωνῆσαι παρελθόντας, τὴν αὐτὴν ἂν ἡμῖν
 ἀφεῖναι φωνήν, ὡς δεῖ τὸν νόμον τοῦτον κύριον εἶναι. Πῶς δὲ οὐκ ἔμελλον, οἷ γε
 πάντα τόκον παντὸς μύσους ἐνόμιζον μιαιώτερον;

Τούτων ἀπάντων τιμήσασα τὴν ἱκετηρίαν, πείσον θέσθαι τὸν νόμον τὸν πάντα
 145 ἄριστον βασιλέα, τὸν πάντας βασιλέας παρενεγκόντα φιλανθρωπία, ὡς ἂν πρῶτον
 μὲν τὰ δίκαια ποιούσα καὶ ἃ δίδωσι τὸ ἦθος, παράδειγμα γένοιο καὶ τοῖς ἄλλοις
 φιλανθρωπίας, ἔπειτα προσθείης τοῖς ἀρίστοις τῶν ἔργων οὐδενὸς ἔλαττον.

ANNEXES¹1. *Lettre de Phaidon Koukoulès à Rodolphe Guiland (24 mars 1934)*

ΕΤΑΙΡΕΙΑ

ΒΥΖΑΝΤΙΝΩΝ ΣΠΟΥΔΩΝ

Ἐν Ἀθήναις τῆ 24 Μαρτίου 1934

ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ - ΜΕΘΩΝΗΣ 45

Φίλε κύριε Guiland,

Μόλις σᾶς εἶχον ἀποστείλει τὴν ἐπιστολὴν μου, ἔλαβον τὰ ἀποσταλέντα μοι δημοσιεύματα μετὰ τῆς ἐπιστολῆς σας, δι' ἃ καὶ σᾶς εὐχαριστῶ θερμῶς. Les études byzantines² εἶναι μία πολὺ καλὴ ἐπισκόπησις τῆς συμβολῆς τῶν Γάλλων ἐπιστημόνων ὑπὲρ τῆς Βυζαντινολογίας καὶ σᾶς συγχαίρω διὰ τὸ ἐργίδιόν σας αὐτὸ ὡς καὶ διὰ τὴν εἰσαγωγὴν σας εἰς τὸ περὶ τόκου ἔργον τοῦ Νικολάου Καβάσιλα. Διὰ τὸ κείμενον τοῦ λόγου αὐτοῦ, φίλε μου, ἐπιθυμῶ νὰ σᾶς κάμω μερικὰς παρατηρήσεις, αἱ ὁποῖαι δεικνύουν τὸ ἐνδιαφέρον μὲ τὸ ὅποιον ἀνέγνωσα τὴν μελέτην σας. Λοιπὸν πολλὰὶ λέξεις ἐν τῷ κειμένῳ ἔχουσιν τονισθῆ κακῶς.

Α'. Παρατονισμοὶ [22 corrections] [p. 2]

Καὶ ἡ ὀρθογραφία τῶν λέξεων τοῦ κειμένου δὲν ἔχει τηρηθῆ.

Β'. Ὀρθογραφικὰ [9 corrections]

Καὶ εἰς τὴν στίξιν νομίζω ὅτι σημεῖα τινα θὰ ἔπρεπε νὰ ἔχουσιν ὀρθότερον.

Γ'. Τὰ περὶ τὴν στίξιν [4 corrections] [p. 3]

Εἷς τινα σημεῖα νομίζω ὅτι εἶναι ἀναγκαῖαι διορθώσεις τινες. Βεβαίως ἡ φράσις τοῦ κειμένου δὲν εἶναι ἄψογος, εἷς τινα ὅμως σημεῖα, ἐπαναλαμβάνω, πρέπει νὰ διορθωθῆ.

Δ'. Διορθώσεις [15 corrections] [p. 4]

Ὅλα αὐτὰ τὰ ἐσημείωσα μὲ τὴν ἐλπίδα ὅτι διὰ τὰ ἀβλεπτήματα περὶ τὸν τονισμόν, τὴν ὀρθογραφίαν καὶ τὴν στίξιν θὰ δυνηθῆτε, ἴσως, εἰς τὰ errata τοῦ τόμου νὰ γράψετε ὅτι ὁ τυπογράφος, μὴ ἀναγνοὺς καλῶς τὰ χειρόγραφα ἐνὸς ξένου ἐτύπωσεν αὐτὰ τὰ σφάλματα³. Πάντως ἐπιθυμῶ νὰ πιστεύετε ὅτι αἱ παρατηρήσεις μου προέρχονται ἐξ ἐνδιαφέροντος καὶ εὐμενοῦς διαθέσεως. Θὰ φροντίσω, ἀγαπητέ μου, νὰ συστήσω εἰς τοὺς συγγραφεῖς νὰ σᾶς ἀποστείλωσιν, εἰ δυνατόν, τὰ ζητούμενα βιβλία. Τίνα ἐκ τῶν ἰδικῶν μου ἔργων ἔχετε; Σημειώσατέ μου, παρακαλῶ.

Εὐχόμενος, ἵνα διέλθητε ἐν ὑγείᾳ καὶ εὐφροσύνῃ τὰς ἀγίας ἡμέρας τοῦ Πάσχα,

διατελῶ

μετὰ φιλικῶν προσηρήσεων

Φαίδων Κουκουλῆς

2. *Lettre de Franz Dölger à Rodolphe Guiland (3 avril 1934)*

BYZANTINISCHE
ZEITSCHRIFT

MÜNCHEN, den 3. April 1934.

VERLAG VON B. G. TEUBNER IN LEIPZIG

REDAKTION:

UNIV.-PROF. DR. FRANZ DÖLGER
MÜNCHEN, KAISERSTRASSE 50

Sehr verehrter Herr Kollege!

Haben Sie vielen herzlichen Dank für Ihr freundliches Schreiben vom 22. Februar und Ihre willkommenen Gaben. Die Eingabe des Kabasilas hat mich so sehr interessiert, dass die

1. Sur ces annexes, voir la partie I de l'étude. L'orthographe et la ponctuation des originaux sont respectées; les remarques strictement philologiques ne sont pas éditées.

2. R. GUILLAND, Les études byzantines, dans *La science française*, nouvelle édition entièrement refondue, Paris 1933, II, p. 157-168.

3. Ces errata n'ont pas paru. La solution courtoise de blâmer le typographe grec ne peut suffire à justifier les fautes de l'édition.

Verspätung meiner Antwort wesentlich auf sein Konto zu setzen ist: ich glaubte Ihnen zu dem Texte etwas sagen zu können und war doch an der Fertigstellung meiner Notizen zuerst durch den Semesterschluss, sodann durch eine nicht mehr aufschiebbare Erholungsreise meiner Frau, auf der ich sie begleiten wollte, verhindert: wir waren in Alassio (Riviera), meine Frau hat sich Gott sei Dank sehr gut dort erholt – ich aber habe dort natürlich auch nicht gearbeitet, da auch ich nach so manchen Aufregungen des vergangenen Semesters die Ruhe gut brauchen konnte.

Ich freue mich sehr, wenn Sie daran denken können wieder nach Wunsch auf dem Gebiete der Byzantinistik tätig zu sein: wir haben ja noch so viel zu tun.

Nun zu dem interessanten Stücke des Cabasilas; ich habe ihm sehr viel Zeit gewidmet, weil es sich ja um ein [p. 2] Gesetz handelt, das ich in meinen Regesten werde notieren müssen⁴ und – weil es sich um eine ganz aktuelle Frage handelt, die gerade bei uns wiederum sehr stark im Vordergrund des Interesses steht: Sie wissen ja, dass die „Brechung der Zinsknechtschaft“ zu den wirtschaftlichen Zielen unseres neuen Staates gehört⁵. Es ist bemerkenswert, mit welcher Sicherheit dieser byzantinische Praelat dem hauptsächlichlichen Einwand, dass ohne Zins ja niemand mehr Geld verleihen würde, mit dem Hinweis begegnet, das sei keine Gefahr, die Leute würden auch so (wohl durch Gewinnbeteiligung bei Genossenschaften) noch genug verdienen um ihr Geld herzugeben⁶.

So habe ich das Werkchen auch nach der philologischen Seite hin sehr genau studiert und Sie sind mir gewiss nicht böse, wenn ich die Akzentfehler reichlich finde. Ich habe mich aber auch bemüht den Text zu verstehen und versucht ihn da, wo er meinen angestrengtesten Bemühungen trotzte, durch Emendationen verständlich zu machen, sodass ich glauben darf, dass mir nun keine dunkle Stelle übriggeblieben ist. Ich erlaube mir Ihnen diese Emendationen auf beiliegendem Blatte zur Einsicht zu senden, ich möchte sie im Herbsthefte der B[yzantinischen] Z[eitschrift] in der Bibliographie vorlegen⁷. Sehr wünschenswert wäre, gerade in Anbetracht der Schwierigkeit und offenbaren Fehlerhaftigkeit des Textes im Parisinus, gewesen, wenn Sie den Vindob. gr. 267⁸ noch mitherangezogen hätten, auf den Ehrhard in Krumbacher, GBL2 159 aufmerksam macht⁹. – Es würde mich interessieren Ihre Meinung über meine Emendationen (ich habe die Korrektur der blossen Akzentfehler, auch der sich wiederholenden, hier weggelassen) sagen würden; insbesondere die sehr dunkle Stelle 275,26 ff. wird, glaube ich, durch meine geringfügigen Änderungen verständlich.

4. Ce volume ne paraîtra qu'en 1960; cf. F. DÖLGER, *Regesten* (cité *supra* n. 33 de l'étude), n° 2717a, p. 135-136.

5. Le slogan de la « suppression de l'esclavage de l'intérêt » fut lancé par Gottfried Feder (1883-1941) dans son *Manifest zur Brechung der Zinsknechtschaft des Geldes* de 1919 et repris parmi les 25 points du Parti ouvrier allemand (DAP) en février 1920. Cofondateur en août de la même année du NSDAP dont il fut l'un des idéologues en matière économique, Feder défendait un programme anti-capitaliste et utopiste qui dénonçait moins l'endettement de l'Allemagne que les taux d'intérêts pratiqués par les banquiers, notamment juifs. Critiqué par Joseph Goebbels ou Hjalmar Schacht pour la fragilité de ses théories, il fut cantonné en 1933 aux responsabilités de secrétaire d'État au ministère de l'Économie et de commissaire à l'urbanisme, fonctions qu'il quitta à la fin de l'année 1934. Voir par exemple A. TYRELL, *Gottfried Feder and the NSDAP*, dans *The shaping of the Nazi State*, ed. by P. D. STACHURA, London 1978, p. 48-87.

6. Si l'idée de Nicolas Cabasilas que le taux usurier permet de maintenir l'offre de crédit est bien comprise, rien dans son texte ne fait référence à des coopératives de crédit.

7. Ces remarques ont paru dans la *BZ* 34, 1934, p. 426-427.

8. Il s'agit en fait du *Vindob. gr.* 262.

9. K. KRUMBACHER, *Geschichte der byzantinischen Literatur : von Justinian bis zum Ende des oströmischen Reiches (527-1453)*, 2. Aufl. bearb. unter Mitwirkung von A. EHRHARD und H. GELZER, München 1897, p. 159. Le *Discours contre les usuriers* de Cabasilas (cité *supra* n. 16 de l'étude) y est en effet confondu avec la *Supplique à l'augusta*.

Besten Dank für Ihre freundlichen Worte über die B[yzantinische] Z[eitschrift]. Sie liegt mir besonders am Herzen und kostet mich mehr Zeit als man ihr wohl auf den ersten Blick ansieht; insbesondere die Bibliographie, die ebenso kurz sein muss wie sie fördernd sein soll, ist äusserst zeitraubend – hoffentlich ist sie auch ebenso nützlich¹⁰. Am 3. Faszikel der Regesten, für deren überaus schmeichelhafte Besprechung in der Revue des Etudes grecques ich Ihnen ebenfalls besonders danke, arbeite ich mit grossem Eifer, aber der Stoff wird immer breiter und unübersichtlicher¹¹. Selbstverständlich sende ich Ihnen gerne alle meine Arbeiten – leider sind es vielfach Spezialaufsätze, die im Zuge meiner Urkundenforschungen liegen, und interessieren dann wohl nicht so allgemein. Ich will auch gerne bei Gelegenheit meine deutschen Fachgenossen (es sind ihrer nicht mehr viele) auffordern Ihnen Ihre Arbeiten zugehen zu lassen. Ich selbst pflege meine Sonderabdrucke gleich nach Erscheinen restlos aufzubauchen, sodass ich Ihnen augenblicklich nichts schicken kann als die Bibliographie der B[yzantinischen] Z[eitschrift] von Bd. 33 (1933). Ich habe manchmal das Gefühl, als wäre diese Bibliographie, welche sich bemüht alles irgendwie für das Gebiet der gesamten Byzantinistik (325-1453) Wichtige zu erfassen, doch nicht allen Kreisen, insbesondere denen an den Grenzgebieten der klassischen [p. 3] Philologie und Geschichte, so bekannt, dass sie den beabsichtigten und mit unendlich viel Mühe und Arbeit erkaufte Nutzen im vollen Umfange spendete; ich wäre Ihnen deshalb recht dankbar, wenn Sie in der Rev[ue] d[es] Et[udes] gr[ecques] gelegentlich einmal darauf hinweisen könnten. Unser Grundsatz ist möglichst Vollständigkeit (sie wird nach unermüdlicher Prüfung durch mich an allen möglichen Neuerscheinungen in sehr hohem Grade erreicht), Notierung nur des Wichtigen und für die Weiterarbeit anderer Unentbehrlichen (daher Weglassung aller nur referierenden Besprechungen), möglichst Aktualität und nach Möglichkeit kurze kritische Stellungnahme. Ich kann mit Stolz sagen, dass uns diese Bibliographie bis jetzt niemand nachgemacht hat. Die Hauptschwierigkeit ist für mich die Raumfrage: wir drucken in Deutschland ausserordentlich teuer, sodass ich für jedes Heft der B[yzantinischen] Z[eitschrift] den Raum von 240 Seiten auf die Zeile einhalten muss: die Quadratur des Kreises ist ein Kinderspiel dagegen.

Wenn Sie es wünschen und noch für angängig halten, sende ich Ihnen auch gerne noch ein Exemplar meiner *Facsimiles byzantinischer Kaiserurkunden*, die allerdings schon 1931 erschienen sind; ich glaube, dass sie in der Revue des Ét[udes] gr[ecques] noch nicht besprochen sind¹².

Nun schliesse ich mit den besten Wünschen und Grüssen als Ihr sehr ergebener



[p. 4] [37 corrections]

10. F. Dölger dirigéait la *Byzantinische Zeitschrift* depuis 1931.

11. F. DÖLGER, *Regesten der Kaiserurkunden des Oströmischen Reiches von 565-1453. 3, Regesten von 1204-1282*, München 1932; voir *REG* 46, 1933, p. 378-379.

12. Voir *REG* 48, 1935, p. 208.

TABLE DES MATIÈRES

Homage à Cécile Morrisson	V
<i>Tabula gratulatoria</i>	VII
Abréviations	XI
Bibliographie des travaux de Cécile Morrisson de 1966 à 2011	XV
Ermanno ARSLAN, Produzione e circolazione dei nominali inferiori in rame nel VI secolo in Italia, tra Longobardi e Bizantini : il complesso di Brescello (RE)	1
Julian BAKER, Un trésor médiéval de Corinthe à la Bibliothèque nationale	35
Simon BENDALL, Some graffiti on eleventh century histamena of Michael VII (1071–1078)	51
Gabriela BIJOVSKY, A single die solidi hoard of Heraclius from Jerusalem	55
Pierre-Marie BLANC cf. Jean-Pierre SODINI	
Marc BOMPAIRE, Le mythe du besant?	93
Maurizio BUORA and John NESBITT, A new gold seal of Alexios I Komnenos from the upper castle at Attimis (Udine, Italy)	117
Bruno CALLEGHER, Annotazioni su folles bizantini siracusani (ca. 641/842-845) : da un probabile ripostiglio della Sicilia orientale	123
Béatrice CASEAU, La marque de propriété d'un commerciaire du VI ^e siècle	139
John CASEY, A lead sealing of the joint reign of Constantine and Licinius	151
Daniele CASTRIZIO, Emissioni monetali in oro e bronzo della zecca di Reggio sotto Basilio I e Leone VI	157
Jean-Claude CHEYNET, Les gestionnaires des biens impériaux : étude sociale (X ^e -XII ^e siècle) ...	163
Marie-Hélène CONGOURDEAU et Olivier DELOUIS, La <i>Supplique à la très pieuse augusta</i> <i>sur l'intérêt</i> de Nicolas Cabasilas	205
Gilbert DAGRON, Quelques remarques sur le cérémonial des fêtes profanes dans le <i>De cerimoniis</i>	237
Olivier DELOUIS cf. Marie-Hélène CONGOURDEAU	
Vincent DÉROCHE, Thésaurisation et circulation monétaire chez les moines d'après la littérature édifiante de l'Antiquité tardive	245
Denis FEISSEL, Trois notes sur l'empereur Maurice	253
Franz FÜEG, The beginning of the concavely struck histamena	273

Thierry GANCHOU, L'ultime testament de Géorgios Goudèlès, hommes d'affaires, <i>mésazôn</i> de Jean V et <i>ktètôr</i> (Constantinople, 4 mars 1421)	277
Jean GASCOU, Ostraca byzantins d'Edfou et d'autres provenances	359
Maria GEROLYMATOU, À propos des origines des monastères de la Vierge de l'Alsos et de la Vierge tôn Spondôn sur l'île de Cos	387
Vera GURULEVA, Trebizond coins in Crimea	401
Robert HALLEUX, Nouveaux textes sur la métallurgie du zinc et du laiton dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge	413
Vujadin IVANIŠEVIĆ, La monnaie paléobyzantine dans l'Illyricum du nord	441
Michel KAPLAN, L'économie du monastère de la Kosmosôteira fondé par Isaac Comnène d'après le <i>typikon</i> (1152)	455
Stavros LAZARIS, Des chevaux, des textes et des images dans l'Antiquité tardive et à Byzance	485
Chris LIGHTFOOT, Coinage of the Amorian dynasty found at Amorium	503
Giacomo MANGANARO, Fontane ed edifici termali nella Catina « bilingue » tardo-antica e l'editto di Eumathios del 434 d. C.	513
Jean-Marie MARTIN, De l'usage des dignités impériales en Italie (fin du VIII ^e -début du XII ^e siècle)	533
Nicholas J. and Susan J. MAYHEW, Monetisation in late Roman and early Anglo-Saxon England	549
D. Michael METCALF, "First to Öland, then to Gotland..." : the arrival and dispersal of late Roman and Byzantine solidi in Sweden and Denmark	561
Sophie MÉTIVIER et Vivien PRIGENT, La circulation monétaire dans la Cappadoce byzantine d'après les collections des musées de Kayseri et de Niğde	577
John NESBITT cf. Maurizio BUORA	
Catherine OTTEN-FROUX, Les droits du consul des Vénitiens à Famagouste au XV ^e siècle ...	619
Arietta PAPACONSTANTINOY, A preliminary prosopography of moneylenders in early Islamic Egypt and South Palestine	631
Pagona PAPADOPOULOU, Le <i>chichaton</i> et les noms de monnaies à la fin du XI ^e siècle	649
Vasiliki PENNA, Reassessing the gold coinage of Basil I : the testimony of an unknown Byzantine "pattern" coin	663
Dominique PIERI cf. Jean-Pierre SODINI	
Brigitte PITRAKIS, La cruche en cuivre du trésor monétaire de Kocamustafapaşa à Istanbul (XI ^e siècle)	675
Henri POTTIER, L'empereur Justinien survivant à la peste bubonique (542)	685
Vivien PRIGENT cf. Sophie MÉTIVIER	
Alessia ROVELLI, Naples, ville et atelier monétaire de l'Empire byzantin : l'apport des fouilles récentes	693
Guillaume SAINT-GUILLAIN, Comment les Vénitiens n'ont pas acquis la Crète : note à propos de l'élection impériale de 1204 et du partage projeté de l'Empire byzantin	713
Werner SEIBT, Der byzantinische Rangtitel Sebastos in vorkommenischer Zeit	759

Jonathan SHEPARD, Hard on heretics, light on Latins : the balancing-act of Alexios I Komnenos	765
Kostis SMYRLIS, "Our lord and father" : peasants and monks in mid-fourteenth-century Macedonia	779
Jean-Pierre SODINI, Pierre-Marie BLANC, Dominique PIERI, Nouvelles eulogies de Qal'at Sem'an (fouilles 2007-2010)	793
Alan M. STAHL, Bowls and cups : concave coins in medieval Italy and in Byzantium	813
Stanisław SUCHODOLSKI, Le type byzantin aux origines du monnayage en Pologne	821
Alice-Mary TALBOT, Personal poverty in Byzantine monasticism : ideals and reality	829
Lucia TRAVAINI, Some thoughts on mints from unpublished notes by Philip Grierson	843
Alicia WALKER, Numismatic and metrological parallels for the iconography of early Byzantine marriage jewelry : the question of the crowned bride	849
Constantin ZUCKERMAN, On the titles and office of the Byzantine βασιλεύς	865
Table des matières	891

LES PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION ACHCByz

52, rue du Cardinal-Lemoine – 75005 Paris

email : achcbyz@college-de-france.fr

vente en ligne sur <http://www.achcbyz.com>

vente en ligne sur <http://www.abebooks.fr>

BILANS DE RECHERCHE

- 1 J. LEFORT, *Société rurale et histoire du paysage à Byzance*, 524 p., 2006.
- 2 M.-FR. AUZÉPY, *L'histoire des iconoclastes*, XV-386 p., 2007.
- 3 J.-CL. CHEYNET, *La société byzantine : l'apport des sceaux*, 2 vol., XVIII-735 p., 2008.
- 4 J. GASCOU, *Fiscalité et société en Égypte byzantine*, 496 p., XL pl. h.-t., 2008.
- 5 G. DAGRON, V. DÉROCHE, *Juifs et chrétiens en Orient byzantin*, 524 p., 2010.
- 6 J. BEAUCAMP, *Femmes, patrimoines, normes à Byzance*, XLIX-557 p., 2010.
- 7 D. FEISSEL, *Documents, droit, diplomatique de l'Empire romain tardif*, XIV-593 p., 2010.

TRAVAUX ET MÉMOIRES

(Vol. 1 à 13 diffusés par DE BOCCARD, 11 rue de Médicis, 75006 Paris)

- 14 *Mélanges Gilbert Dagron*, XXIII-644 p., relié pleine toile, 2002.
- 15 *Mélanges Jean-Pierre Sodini*, XXVI-725 p., relié pleine toile, 2005.
- 16 *Mélanges Cécile Morrisson*, XXX-893 p., relié pleine toile, 2010.

MONOGRAPHIES

(Vol. 1 à 12 diffusés par DE BOCCARD, 11 rue de Médicis, 75006 Paris)

- 1 J. LEFORT, *Villages de Macédoine. Notices historiques et topographiques sur la Macédoine orientale au Moyen Âge. 1, La Chalcidique occidentale*, 218 p., 13 cartes couleur en dépliant, 1982.
- 2 C. MANGO, *Le développement urbain de Constantinople (IV^e-VII^e siècles)*, 76 p., 8 ill., 1985 (rééd. augmentée, 81 p., 1990).
- 3 P. BELLIER, R.-C. BONDOUX, J.-C. CHEYNET, B. GEYER, J.-P. GRÉLOIS et V. KRAVARI, *Paysages de Macédoine : leurs caractères, leur évolution à travers les documents et les récits des voyageurs*. Présentation par J. LEFORT, 316 p., 6 fig., 2 cartes en dépliant, 1986.
- 4 G. DAGRON et D. FEISSEL, *Inscriptions de Cilicie*. Avec la collaboration de A. HERMARY, J. RICHARD et J.-P. SODINI, 297 p., LXVI pl. h.-t., 1987.
- 5 J. BEAUCAMP, *Le statut de la femme à Byzance (IV^e-VII^e siècles). 1, Le droit impérial*, L-374 p., 1990.
- 6 J. BEAUCAMP, *Le statut de la femme à Byzance (IV^e-VII^e siècles). 2, Les pratiques sociales*, XXXII-494 p., 1992.
- 7 A. E. LAIOU, *Mariage, amour et parenté à Byzance aux XI^e-XIII^e siècles*, 210 p., 1992.
- 8 C. SALIOU, *Le traité d'urbanisme de Julien d'Ascalon : droit et architecture en Palestine au VI^e siècle*, 160 p., 12 fig., 1996.
- 9 P. MAGDALINO, *Constantinople médiévale : études sur l'évolution des structures urbaines*, 120 p., 2 cartes, 1996.
- 10 N. G. GARSOÏAN et J.-P. MAHÉ, *Des Parthes au califat : quatre leçons sur la formation de l'identité arménienne*, 120 p., 22 fig., 1997.
- 11 J. BEAUCAMP et G. DAGRON, éd., *La transmission du patrimoine : Byzance et l'aire méditerranéenne*, 272 p., 1998.
- 12 G. KIOURTZIAN, *Recueil des inscriptions grecques chrétiennes des Cyclades de la fin du III^e au VII^e siècle après J.-C.*, 315 p., LX pl. h.-t., 2000.
- 13 A. LANIADO, *Recherches sur les notables municipaux dans l'Empire protobyzantin*, XXXI-296 p., 2002.
- 14 D. FEISSEL et J. GASCOU, éd., *La pétition à Byzance*, 200 p., 2004.

- 15 J. BEAUCAMP, éd., avec la collab. de S. AGUSTA-BOULAROT, A.-M. BERNARDI, B. CABOURET et E. CAIRE, *Recherches sur la Chronique de Jean Malalas. 1*, 203 p., 2004.
- 16 C. ZUCKERMAN, *Du village à l'Empire : autour du Registre fiscal d'Aphroditô (525/526)*, 287 p., XX pl. h.-t., 2004.
- 17 J. DURAND et B. FLUSIN, éd., *Byzance et les reliques du Christ*, 259 p., 2004.
- 18 M. LOUKAKI, avec la collaboration de C. JOUANNO, *Discours annuels en l'honneur du patriarche Georges Xiphilin*, 235 p., 2005.
- 19 B. MONDRAIN, éd., *Lire et écrire à Byzance*, 196 p., 2006.
- 20 D. FEISSEL, *Chroniques d'épigraphie byzantine (1987-2004)*, XXII-433 p., 2006.
- 21 K. SMYRLIS, *La fortune des grands monastères byzantins (fin du x^e-milieu du xiv^e siècle)*, 304 p., 2006.
- 22 V. IVANIŠEVIĆ, M. KAZANSKI et A. MASTYKOVA, *Les nécropoles de Viminacium à l'époque des Grandes Migrations*, 352 p., 2006.
- 23 B. CASEAU, J.-C. CHEYNET et V. DÉROCHE, éd., *Pèlerinages et lieux saints dans l'Antiquité et le Moyen Âge : mélanges offerts à Pierre Maraval*, XXII-490 p., 2006.
- 24 S. AGUSTA-BOULAROT, J. BEAUCAMP, A.-M. BERNARDI et E. CAIRE, éd., *Recherches sur la Chronique de Jean Malalas. 2*, 288 p., 2006.
- 25 C. ZUCKERMAN, éd., *La Crimée entre Byzance et le Khaganat khazar*, 232 p., 2006.
- 26 M.-H. CONGOURDEAU, *L'embryon et son âme dans les sources grecques (vi^e s. av. J.-C.-v^e s. apr. J.-C.)*, 358 p., 2007.
- 27 M. DETORAKI, *Le Martyre de saint Aréthas et de ses compagnons (BHG 166)*, avec la collab. de J. BEAUCAMP et A. BINGGELI, 320 p., 2007.
- 28 J.-P. GRÉLOIS, *Pierre Gilles, itinéraires byzantins : Lettre à un ami ; Du Bosphore de Thrace ; De la topographie de Constantinople et de ses antiquités*, 512 p., 2007.
- 29 M.-Fr. AUZÉPY et G. SAINT-GUILLAIN, éd., *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, 384 p., 2008.
- 30 E. CUOZZO, V. DÉROCHE, A. PETERS-CUSTOT et V. PRIGENT, éd., *Puer Apuliae : mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, 2 vol., XXXII-400, 417 p., 2008.
- 31 D. BARTHÉLEMY et J.-Cl. CHEYNET, éd., *Guerre et société au Moyen Âge : Byzance – Occident (viii^e-xiii^e siècle)*, 219 p., 2010.
- 32 J. BEAUCAMP, Fr. BRIQUEL-CHATONNET et Chr. J. ROBIN, éd., *Le massacre de Najrân. 2, Juifs et chrétiens en Arabie aux v^e et vi^e siècles : regards croisés sur les sources*, 302 p., 2010.
- 33 J.-Cl. CHEYNET et D. THEODORIDIS, *Sceaux byzantins de la collection D. Theodoridis. Les sceaux patronymiques*, IV-274 p., 2010.
- 34 A. MARDIROSSIAN, *La Collection canonique d'Antioche : droit et hérésie à travers le premier recueil de législation ecclésiastique (iv^e siècle)*, 394 p., 2010.

PROSOPOGRAPHIE CHRÉTIENNE DU BAS-EMPIRE

(Vol. 1 diffusé par les éditions du CNRS ; vol. 2 diffusé par DE BOCCARD)

S. DESTEPHEN, *Prosopographie chrétienne du Bas-Empire. 3, Diocèse d'Asie (325-641)*, 1 056 p., relié pleine toile, 2008.

OCCASIONAL MONOGRAPHS

(Occasional Monographs published by the Ukrainian national committee for Byzantines studies)

- I. *Kiev-Cherson-Constantinople, Ukrainian Papers at the XXth International Congress of Byzantine Studies (Paris, 19-25 August 2001)*, A. AIBABIN and H. IVAKIN, eds. with a foreword by I. ŠEVČENKO, 288 p., Kiev-Simferopol-Paris 2007.
- II. C. ZUCKERMAN, éd., *Collectanea Borisoglebica. 1 = Борисо-глебский сборник. Выпуск. 1*, ред. К. Цукерман, 363 p., Paris 2009.